

PLUi valant SCoT

Communauté de communes Conflent Canigó

5.2

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

CASTEIL

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

COMMUNE DE CASTEIL : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCE DU TEXTE QUI PERMET D'INSTITUER LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	ACTE INSTITUAN LA SERVITUDE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits	<i>Loi du 31/12/1913</i>	<i>Monument Historique classé : Abbaye Saint-Martin</i>	<i>Liste de 1889</i>	<i>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Georges Bizet BP 20048 6 66050 PERPIGNAN</i>
		<i>Monument historique inscrit : Tour de Goa</i>	<i>Arrêté ministériel du 21/12/1982</i>	
AC2 Servitude relative à la protection des sites et monuments naturels classés ou inscrits	<i>Loi du 02/05/1930</i>	<i>Site classé du massif du Canigou et de ses abords</i>	<i>Décret du 22/08/2013</i>	<i>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie 1, Rue de la cité Administrative 31074 TOULOUSE Cédex</i>
		<i>Site classé « ensemble de l'abbaye de Saint-Martin du Canigou</i>	<i>Décret du 30 :06/1927</i>	
		<i>Site inscrit de Saint-Martin du Canigou avoisinant l'ensemble de l'abbaye</i>	<i>Décret 22/01/1943</i>	
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales	<i>Article L1321-2 du Code de la Santé Publique (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 164)</i>	<i>Prise sur le Cady « Saint Martin et Als camps »</i>	<i>DUP du 14/05/1978</i>	<i>Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la santé Direction, pôle offre de soins et autonomie et service santé publique 53 avenue Jean Giraudoux 66100 Perpignan</i>
		<i>Forage de Mariailles</i>	<i>DUP du 21/01/1999</i>	
		<i>Forage 1 Las Parcoures</i>	<i>DUP du 16/09/2016</i>	
		<i>Forage 2 La Mouline</i>	<i>DUP du 16/09/2016</i>	
		<i>Forage 3 La Mouline</i>	<i>DUP du 16/09/2016</i>	
<i>Captage Roc des Ermites</i>	<i>DUP du 01/07/2016</i>			

<p>I6 Servitudes relatives à l'exploration et à l'exploitation des mines et carrières</p>	<p>Articles L. 153-1 à L. 153-15 du code minier (nouveau) Articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 333-1 du code minier (nouveau) Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970</p>	<p>Concession de Casteil</p>	<p>Décret du 15/02/1898</p>	<p>DREAL-UID11/66 2 rue Jean Richepin BP60079 66050 Perpignan Cedex</p>
<p>PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention de risques miniers</p>	<p>Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.</p>	<p>PER du bassin du Cady</p>	<p>AP n°91/722 du 06/05/1991</p>	<p>DDTM 66 - Service Eau et Risques / Unité Prévention des Risques 2, Rue Jean Richepin B.P. 909 66020 PERPIGNAN Cédex</p>
<p>T7 Servitude de circulation aérienne</p>	<p>Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile Arrêté ministériel et circulaire du 25 juillet 1990</p>	<p>Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5</p>	<p>Arrêté et circulaire du 25 juillet 1990</p>	<p>DGAC / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)-SO Aéroport Bloc technique TSA 85002 33688 Mérignac cedex</p>

Sarrancolin. — Eglise.
 Tarbes. — Cathédrale.
 — Cloître dans le jardin public (anciennement à Saint-Séver-de-Rustan).
 Vielle-Aure. — Chapelle d'Agos.
 Vielle-Louron. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.

Pyrénées-Orientales.

Amélie-les-Bains. — Restes des thermes romains.
 — Fort.
 Arboussols. — Ancien prieuré de Marcovol.
 Arles-sur-Tech. — Eglise.
 — Cloître.
 — Croix en fer, seizième siècle.
 — Dolmen.
 Banyuls-sur-Mer. — Dolmen.
 Boule-d'Amont. — Eglise de l'ancienne abbaye de Serrabona.
 Boulou (le). — Parois du chœur de l'église de Saint-Martin-de-Penouilla, décorées de peintures murales classées.
 Bourg-Madame. — Eglise de l'ill.
 Brouilla. — Porte romane de l'église.
 Castell. — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-Martin-du-Canigou.
 Còret. — Fontaine publique des « Non raigts ».
 — Pont sur le Tech.
 Godalet. — Restes de l'ancienne abbaye de Saint-Michel-de-Cuxa.
 Collioure. — Croix, pierre, seizième siècle dans le cimetière.
 Cornella-del-Constent. — Eglise.
 Coustouges. — Eglise.
 Ecluse-Haute (l'). — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Elne. — Eglise et cloître.
 Espira-de-l'Agly. — Eglise.
 Espira-du-Condont. — Eglise.
 Forniguères. — Façade de l'église.
 Ille. — Croix de cimetière.
 Odillo. — Porte de l'église.
 Passa. — Ancien prieuré de Monastir-dol-Camp.
 Perpignan. — Cathédrale.
 — Ancienne église des Carmes (affectée aux services de la guerre).
 — Chapelle du château.
 — Le Castillot.
 — Hôtel de ville.
 — Ancien palais de Justice (attenant à la mairie).
 — Maison Julia, rue d'Espira.
 — Murs du cimetière Saint-Jean et chapelle Saint-Jean-l'Evangeliste, dépendant de l'ancien grand séminaire.
 — Loge des Marchands.
 — Porte, clocher et nef méridionale de l'église du vieux Saint-Jean.
 — Citadelle (affectée aux services de la guerre). Le classement s'applique : a) à la porte de 1577 qui donne entrée dans la citadelle (façade extérieure seulement). b) à l'ancien palais des rois de Majorque et d'Aragon sis dans l'enceinte de la citadelle et, pour cet édifice, il comprend : les fossés, la tour d'accès, les quatre façades sur la cour avec leurs galeries et leurs escaliers.

Planès. — Eglise.
 Satorre. — Eglise.
 Saint-André-de-Sorède. — Eglise.
 Saint-Gonis-des-Fontaines. — Porte de l'église.
 Salces. — Ancien château.
 Serralongues. — Porche de l'église.
 Serrabona. — (Voir Boule-d'Amont).
 Toulouges. — Porche de l'église.
 Villefranche-de-Cantent. — Eglise.
 Villeneuve-de-la-Raho. — Chapelle Saint-Julien.
 Vinça. — Croix de cimetière, quinzième siècle.

Rhône.

Anse. — Bâtiments de seizième et dix-septième siècles du domaine dit « de la Fontaine ».
 Beaujeu. — Bras du transept, croisé avec le clocher qui la surmonte et travée du chœur de l'église Saint-Nicolas.
 Bellevillo-sur-Saône. — Eglise.
 Brignais. — Restes de l'aqueduc (4 arches) dans la vallée du Garon (commune de Brignais).
 Chaponost. — Restes de l'aqueduc du Mont-Pila au lieu dit « Pla de l'air ».
 — Restes de l'aqueduc du Mont-Pila (3 arches) situés dans la vallée du Garon (commune de Chaponost).

Châtillon d'Azorgues. — Chapelle Saint-Barthélemy (anciennement dénommée Notre-Dame de Bon secours).
 Lyon. — Conservatoire d'eau dite « les bains romains » dans le séminaire.
 — Restes du théâtre romain de Fourvières.
 — Restes de l'amphithéâtre romain à Fourvières.
 — Restes de l'aqueduc romain de Saint-Just, enclavés dans le fort Saint-Iréné.
 — Tombaux romains sur la place de Choulons.
 — Porte principale de l'ancien château de la Tourrette (aujourd'hui école normale d'institutrices).
 — Cathédrale Saint-Jean et ancienne manécanterie.
 — Eglise Saint-Martin-d'Ainay.
 — Eglise Saint-Iréné.
 — Eglise Saint-Nizier.
 — Eglise de Saint-Bruno-les-Chastroux.
 — Hôtel de Ville.
 — Façade de la Loge-du-Change.
 Sainte-Colombe. — Ruines romaines.
 Salles. — Eglise.
 Villefranche-sur-Saône. — Eglise Notre-Dame-des-Maras.

Saône (Haute-)

Autey-les-Gray. — Eglise.
 Beaujeu-Saint-Valier. — Eglise.
 Champlitte. — Hôtel de ville.
 Faverois. — Eglise.
 Gray. — Hôtel de ville.
 Hériscourt. — Tour du château.
 Luxeuil. — Eglise Saint-Pierre et restes du cloître de l'ancienne abbaye.
 — Ancien hôtel de ville dit « Maison Carée ».
 — Thermes et inscriptions antiques.
 Membray. — Ruines et mosaïques romaines.
 Pesmes. — Eglise.
 Soye. — Parois de l'église, contenant des restes de peintures murales classées.
 Traves. — Monhir porcé.

Saône-et-Loire.

Amengny. — Eglise.
 Azy-le-Duc. — Eglise.
 Autun. — Porte d'ARRAZ.
 — Porte Saint-André.
 — Théâtre romain.
 — Temple de Janus.
 — Pyramide de Couhard.
 — Cathédrale Saint-Lazare.
 — Fontaine Saint-Lazare.
 — Hôtel du chancelier Rollin.
 — Restes de l'ancien cloître des chanoines, dans le jardin de l'évêché.
 Baugy. — Eglise.
 Berzé-la-Ville. — Chapelle du château des moines.
 Blanot. — Chœur et clocher de l'église de l'ancien prieuré.
 Bois-Sainte-Marie. — Eglise.
 Bonny. — Ruines de l'église Saint-Hippolyte.
 Bourbon-Lancy. — Eglise Saint-Nazaire.
 Bourgneuf-Val-d'Or. — Eglise de Touches.
 Chalon-sur-Saône. — Eglise Saint-Vincent (sauf le portail et les tours Ouest).
 — Façade de la maison, 37, rue du Châtelet.
 Chapaize. — Eglise.
 Chapelle-sur-Brancion. — Monhir dit « Piorre-Lové ».
 Charmoy. — Donjon de la tour du Bost.
 Châteauneuf. — Eglise.
 Cluny. — Ancienne abbaye et ses dépendances.
 — Eglise Notre-Dame.
 — Tour Fabri.
 — Façade de la maison romane, 15, rue de la République.
 — Façade de la maison romane, rue d'Avril.
 — Chœur, transept et tour de l'église Saint-Marcel.
 Cormatin. — Château.
 Cuiseaux. — Chapelle du cimetière.
 Gurgy. — Eglise.
 Dezize-les-Maranges. — Les deux tumulus-dolmens du mont de Senné ou de Borgy.
 Farges. — Eglise.
 Froty (la). — Eglise.
 Givry. — Eglise.
 Gourdon. — Eglise.
 Igurande. — Eglise.
 Issy-l'Evêque. — Eglise.
 Laives. — Ancienne église Saint-Martin.
 — Parois de la chapelle de Lenoux, décorées de peintures murales classées.

Longepierre. — Croix de cimetière.
 Mâcon. — Tours de l'église Saint-Vincent (ancienne cathédrale) et parois de ladite église, décorées de peintures murales classées.
 Marcigny. — Tour du moulin.
 Martailly-les-Brancion. — Eglise de Brancion.
 Mazille. — Eglise.
 Morvaux. — Maison à pans de bois.
 Montcaux-l'Étoile. — Eglise.
 Mont-Saint-Vincent. — Eglise.
 Paray-le-Monial. — Eglise.
 — Maison Jallot (aujourd'hui hôtel de ville).
 Percey-les-Forges. — Eglise.
 Rully. — Camp de César ou d'Agnoeur.
 Saint-Gorvais-sur-Couches. — Eglise.
 Saint-Julien-de-Vonzy. — Portail et clocher de l'église.
 Saint-Laurent-en-Brionnais. — Chœur et clocher de l'église.
 Saint-Loup-de-Varennes. — Croix de cimetière.
 Saint-Maurice-de-Satonnay. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Saint-Marcel-lez-Chalon. — Eglise de l'ancienne abbaye.
 Saint-Point. — Clocher de l'église.
 Saint-Vincent-des-Prés. — Eglise.
 Saint-Yan. — Chœur et clocher de l'ancienne église.
 Saisy. — Chœur et clocher de l'église.
 Savigny-en-Rovermont. — Statue représentant la vierge et l'enfant, pierre, quinzième siècle, sur la place publique.
 Semur-en-Brionnais. — Eglise.
 Sennecey-le-Grand. — Eglise.
 Talzé. — Eglise.
 Tournus. — Eglise Saint-Philibert.
 — Chapelle Saint-Laurent.
 Uchizy. — Eglise.
 Varenilles. — Chœur et clocher de l'église.
 Varennes-l'Arceuche. — Eglise.
 Viadecy. — Porte de l'ancien prieuré d'Anzy dans le parc d'Arcy.

Sarthe.

Bazouges. — Eglise.
 Bruère (la). — Eglise.
 Chevillé. — Eglise.
 Clermont-Créans. — Château de Créans et ses dépendances (chapelle, douves, tour).
 Conlie. — Parois de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Courgenard. — Parois de la voûte du chœur de l'église, décorées de peintures murales classées.
 Duneau. — Monhir dit « la Pierre-Fiche ».
 — Dolmen dit « la Pierre-Couverte ».
 Ferté-Bernard (la). — Eglise.
 — Ancienne porte (aujourd'hui hôtel ville).
 Fresnay-sur-Sarthe. — Eglise.
 Lamnay. — Paroi de l'église, décorée d'une peinture murale classée.
 Luché-Pringé. — Chœur de l'église.
 Marmers. — Eglise Notre-Dame.
 Mans (le). — Restes de l'enceinte romaine.
 — Cathédrale Saint-Julien.
 — Eglise Notre-Dame-de-la-Couture.
 — Eglise Notre-Dame-du-Pré.
 — Ancienne collégiale de Saint-Pierre-d-Tour.
 — Chapelle de la Visitation.
 — Maison de l'école communale de des.
 — Maison dite « d'Adam et Eve », 63, Grande-Rue.
 — Maison dite de la reine Bérengère.
 — Monhir dit « la Pierre-de-Saint-Julien dressé contre la cathédrale.
 Neuvy-en-Champagne. — Eglise.
 Nogent-la-Bernard. — Eglise (moins le clocher).
 Pimil. — Eglise.
 Pontcé. — Eglise.
 Saint-Galais. — Eglise.
 Saint-Remy-de-Silla. — Eglise.
 Saint-Remy-du-Plan. — Eglise.
 Saint-Christophe-de-Jambot. — Eglise.
 Saint-Pierre-de-l'Épourot. — Parois de l'église contenant des restes de peintures murales classées.
 Saint-Ulphace. — Chapelle accolée au chœur de l'église.
 Segré. — Eglise.
 Sillé-le-Guillaume. — Château.
 — Eglise (moins le clocher).
 Solomès. — Eglise Saint-Pierre.
 Tonnin. — Eglise.
 Vozot. — Paroi de l'église, décorée d'une peinture murale classée.
 Vivoin. — Eglise.

NOTIFICATION

Par arrêté du 4 Mai 1971 Monsieur le Ministre des Affaires Culturelles a modifié et complété sur la liste des Monuments Historiques les objets ci-après désignés :

PYRENEES - ORIENTALES

=====

CASTEIL - Eglise Saint Martin du Canigou (Cloître)

- Bas relief funéraire de Pierre de Sahorre, Abbé de Saint Martin, marbre blanc y compris les deux fragments portant inscription gravée, daté 1277, réincorporés audit bas-relief.

Bas-relief déjà classé parmi les Monuments Historiques le 5 décembre 1908 dans l'ancienne église de Casteil sous la dénomination : Monuments Funéraire présumé de Béranger de Colombier, Abbé de Saint Martin, marbre blanc, milieu XIV^es.

M. Mennier A.B.F.

Compléter la liste

183-83-As DC

MINISTRE DE LA CULTURE

Sahorre
Tour de Goa 16 MARS 1983
REPUBLIQUE FRANCAISE
note FR
note RL

A R R E T E

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
A M. GALLY
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Le Ministre de la Culture,

COPIE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E

Article 1° - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques la tour de Goa à SAHORRE (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre, section A, sous le n° 1254 d'une contenance de 96 ha, 93 a et 96 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.
à prendre sur un lieu non délimité d'une superficie de 163 ha 74 a 80 ca.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la projection
des Monuments Historiques

PARIS, le 21 DEC. 1982

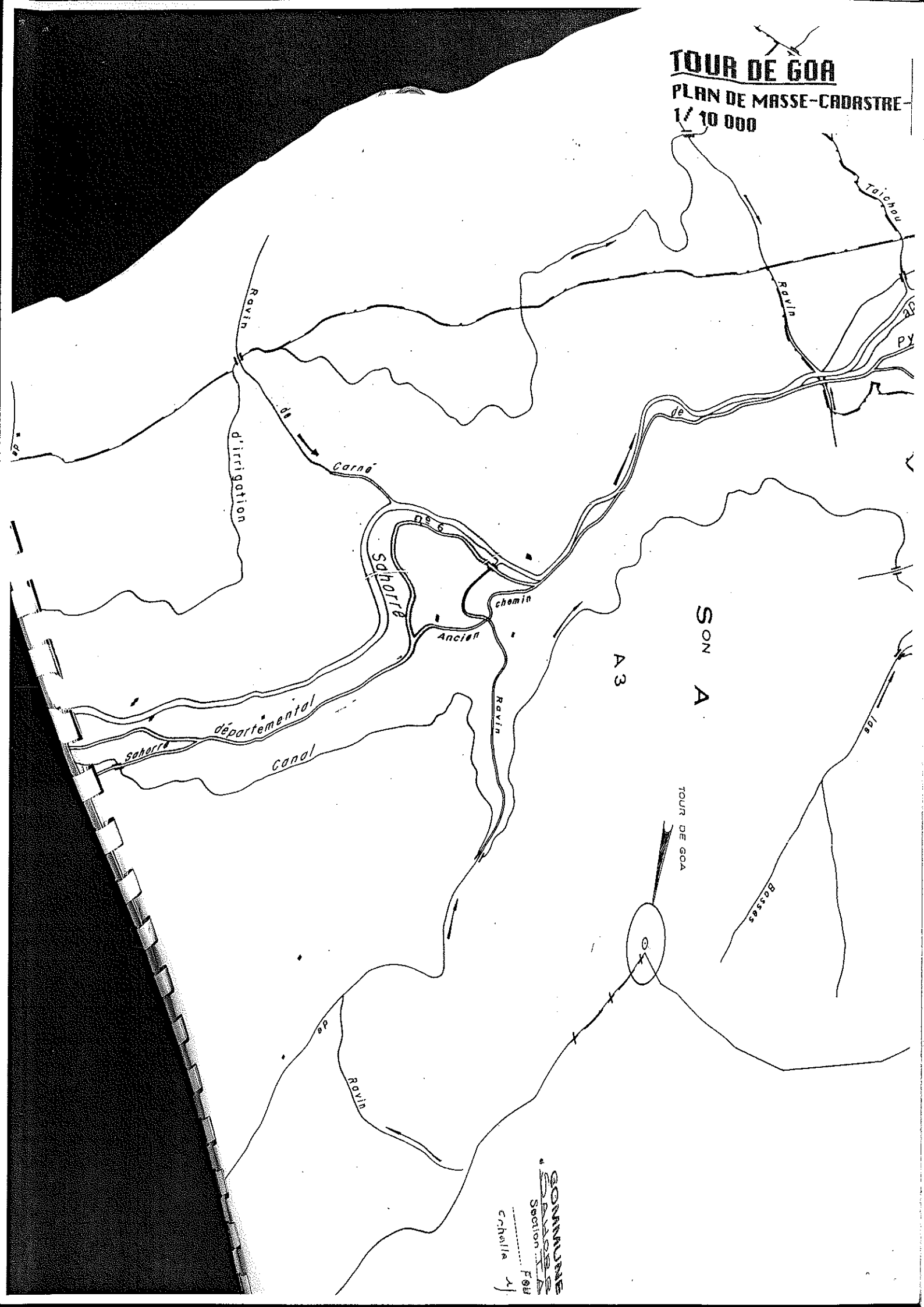
Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

BUREAU DES HYPOTHEQUES - PERPIGNAN
Le 18 FEV. 1983

R. COMBE
50
50

3150 1110
C. PATTYN
Cinquante fr.
Le Conservateur.

TOUR DE GOA
PLAN DE MASSE-CADASTRE
1/10 000



COMMUNE
Schorre
Section ... For
crahaie 2/

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR : DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'École, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.

Le 2 septembre 2013

JORF n°0196 du 24 août 2013

Texte n°23

DECRET

Décret du 22 août 2013 portant classement d'un site

NOR: DEVL1305590D

Par décret en date du 22 août 2013, est classé parmi les sites du département des Pyrénées-Orientales l'ensemble formé par le site du massif du Canigou, dit « Canigó », et de ses abords, sur le territoire des communes de Baillestavy, Casteil, Clara, Corsavy, Estoher, Fillols, La Bastide, Le Tech, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Py, Saint-Marsal, Taurinya, Valmanya et Vernet-les-Bains (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales, 24, quai Sadi-Carnot, 66951 Perpignan. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant chacune des communes intéressées peuvent être consultés dans les mairies de Baillestavy, place Nova, 66320 Baillestavy ; Casteil, 1, rue du Canigou, 66820 Casteil ; Clara, 1, rue de la Mairie, 66500 Clara ; Corsavy, rue Barry-d'Amont, 66150 Corsavy ; Estoher, rue de l'Ecole, 66320 Estoher ; Fillols, Le Village, 66820 Fillols ; La Bastide, Le Village, 66110 La Bastide ; Le Tech, place de la Poste, 66230 Le Tech ; Mantet, Le Village, 66360 Mantet ; Prats-de-Mollo-la-Preste, 3, place Josep-de-la-Trinxèria, 66230 Prats-de-Mollo-la-Preste ; Py, 12, place Sant-Pau, 66360 Py ; Saint-Marsal, le Village, 66110 Saint-Marsal ; Taurinya, Cami del Canigou, 66500 Taurinya ; Valmanya, Carrer de l'Ajuntament, 66320 Valmanya, et Vernet-les-Bains, place de l'Entente-Cordiale, 66820 Vernet-les-Bains.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
ET
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS

SUR

LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

(ARRÊTÉE AU 1^{er} AOÛT 1980)

Castell. — Ancienne abbaye de Saint-Martin du Canigou (*Cl. MH* : liste de 1862). Ensemble de l'abbaye (*S. Cl.* : 30 juin 1927). Site de Saint-Martin du Canigou avoisinant l'ensemble de l'abbaye (parcelles n^{os} 186 à 188, 188 *bis*, 189, 190, 193, 197, 225 à 227, 229, 231, 235 et 239, section B du cadastre) [*S. Ins.* : 22 janvier 1943].

B1-B2

INTELLIGENT DES SITES
LANGUEDOC
258/PO-3

MC./GF
MINISTRE DE
L'EDUCATION NATIONALE

Beaux-Arts

PYRENES-ORIENTALES

C A S T E I L
St Martin du Canigou

158-3

ETAT FRANCAIS

Chantier Intellectuel I424

NOTIFICATION

Par arrêté en date du 2 JANV 1943 M. le
Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale
a inscrit sur l'Inventaire des Sites le site
de SAINT MARTIN DU CANIGOU à CASTEIL (Pyrénées Ori-
entales) avoisinant l'ensemble de l'abbaye de St
Martin du Canigou (déjà classé par arrêté du 30 J
Juin 1937).

Le site comprend les parcelles n° 188 à 188-
188 bis, 189, 190, 193, 197, 225, 226/ 227, 229,
231, 235 et 239 section B.

Monsieur de Corisse
Inspecteur Régional du Chantier Intellectuel I424

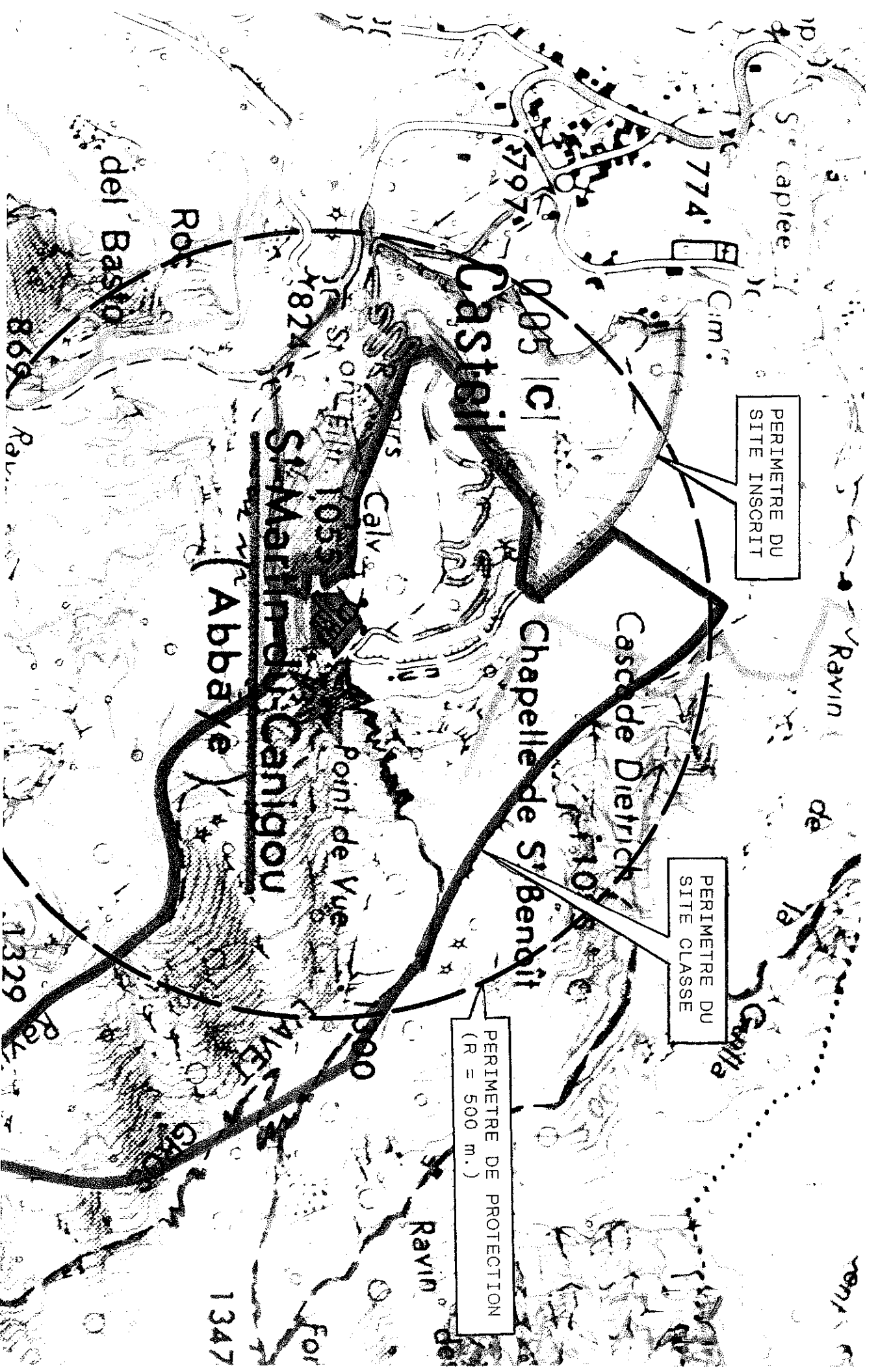
Departemental
Comptable
Mairie
Mairie du Canigou

LETTRE 1943
N° 17/104RD

ON
ARDE
O. 1943

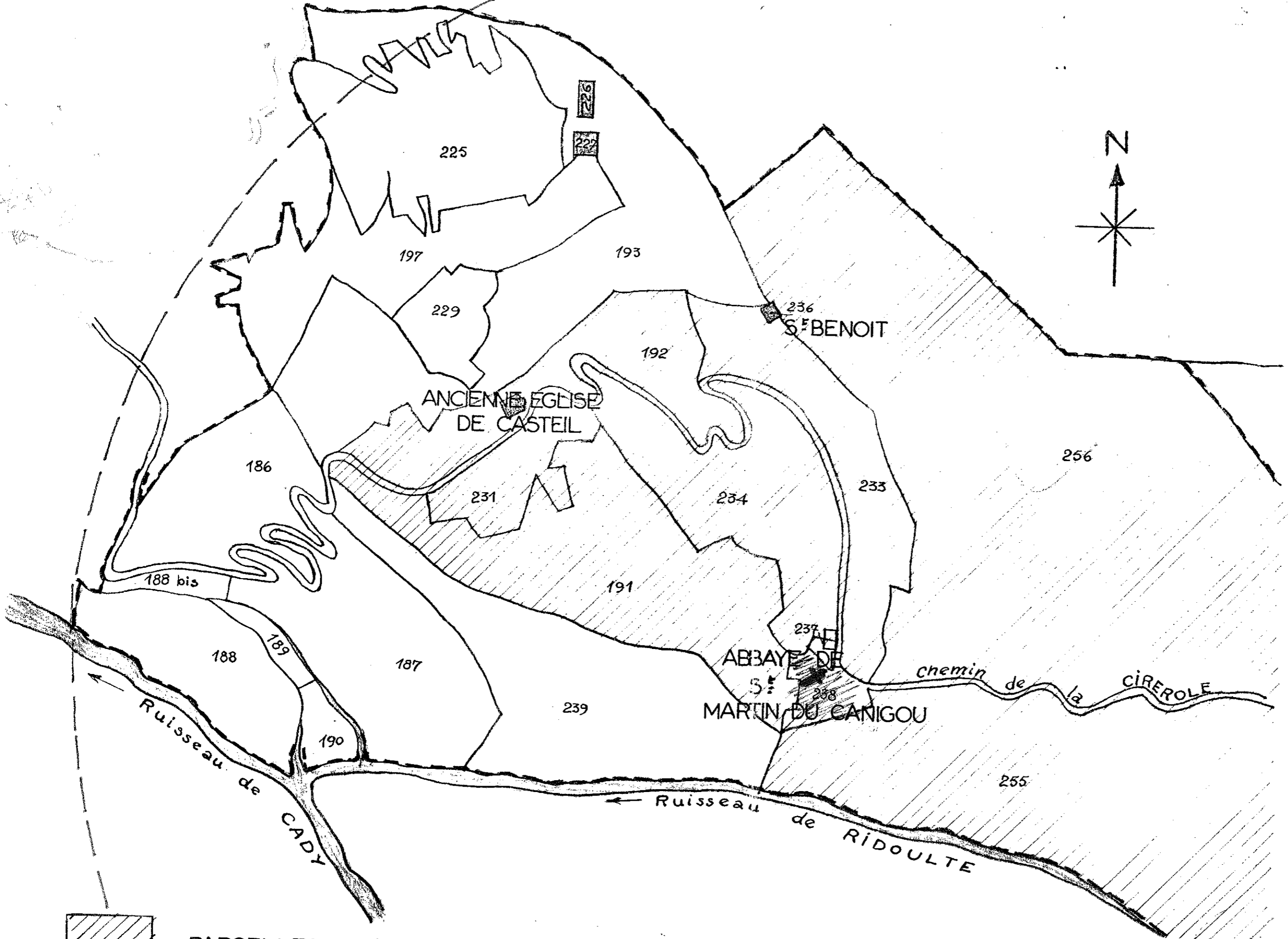
Station Comptable et Joinne dont M. le Prefet des
Pyrenes-Orientales a été informé le 29 juillet 1942

LES DIFFERENTS PERIMETRES DE PROTECTION



SITE DE S^t MARTIN DU CANIGOU

COMMUNE DE CASTEIL P.O.



PARCELLES CLASSEES



LIMITE DU SITE INSCRIT

Direction Départementale
de l'Agriculture

Service de l'Aménagement Hydraulique
et des Services Publics Ruraux

Département des Pyrénées-Orientales

Syndicat Intercommunal à Vocation
Multiple de la Vallée du CADY

Déclaration d'utilité publique des
travaux d'alimentation en eau potable

Dérivation par gravité d'une partie des
eaux de la rivière du CADY

ARRETE PREFECTORAL

N° 525/73

Titre 1er - article 9 du décret
59-701 du 6 juin 1959

Circulaire interministérielle
du 23 janvier 1970

15 MAI 1973
1990

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de la Valeur Militaire,

Vu la délibération en date du 1er juillet 1972 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du CADY :

1°) demande la déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des réseaux en eau potable,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1972 autorisant la constitution de ce Syndicat,

Vu l'avant-projet des travaux à exécuter et notamment le plan des lieux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 novembre 1972,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 26 décembre 1972 dans les communes de VERNET-les-BAINS, CASTEIL et CORNEILLA-du-CONFLENT, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 6 février 1972,

Vu le rapport de l'Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,

1905, Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août

non domaniales, Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux

Vu le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 et 152,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59-701 intervenu en date du 6 juin 1959 pour l'application de ladite ordonnance en ce qui concerne la procédure des enquêtes d'utilité publique et parcellaire et notamment le titre I,

Vu le décret modifié du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public ;

Publique, Vu les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé

et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, Vu la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du CADY, en vue de l'amélioration des réseaux de distribution d'eau potable.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du CADY, est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière du CADY, au moyen d'une prise à établir en amont du village de CASTEIL, au droit des parcelles B2 - 328 et A3 - 35 - lieux dits St-MARTIN et ALS CAMPS du plan cadastral de cette commune.

Article 3 - Le prélèvement par gravité par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du CADY, est limité aux eaux surabondantes au-delà de 93 litres/seconde et ne pourra excéder le maximum de 60 litres/seconde, ni dépasser un volume journalier de 5 200 m3.

Le débit réservé de 93 litres/seconde est destiné à la sauvegarde des intérêts de l'Agriculture, de la pisciculture et aux besoins en eau potable de la commune de CASTEIL.

La répartition de ces besoins prioritaires s'établit comme suit :

- Irrigations :	73 litres/seconde
- Commune de CASTEIL :	10 " "
- Pisciculture :	10 " "

	93 " "

Article 4 - Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit autorisé.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 1er juillet 1972, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du CADY devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - En application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, les périmètres de protection sont définis comme suit :

Protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate s'étendra à 5 m en amont et sur les côtés de l'ouvrage de prise.

Protection générale :

Le périmètre de protection générale englobera la totalité du bassin versant en amont du point de captage.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le procédé d'épuration, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du CADY, agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 1 800 000 F, au moyen d'un emprunt et d'une subvention du département.

Article 10 - M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de PRADES, M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée du CADY et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à PERPIGNAN, le 14 MAI 1972

Le Préfet,

Gilbert GARRERE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES PYRENEES
ORIENTALES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRÉNÉES ORIENTALES**
SERVICE SANTÉ - ENVIRONNEMENT
DOSSIER SUIVI PAR : SYBILLE RAOUL
POSTE TÉLÉPHONIQUE : 04.68.35.87.13

Commune de CASTEIL

ARRETE PREFECTORAL N° 196 /99

Portant

REF : SR/MT/APSIPARC

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau du Refuge de MARIAILLES appartenant
au Syndicat Intercommunal pour la Protection et
l'Aménagement Rationnel du Canigou (SIPARC)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, notamment l'article 113,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1 et L-2, L-19 à L-25.1,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU Le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par l'arrêté du 24 juin 1998,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement Rationnel du Canigou en date du 27 avril 1995 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et l'autorisation requise au titre du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 3 mars 1998,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis de M. Henri SALVAYRE, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 mai 1995,

VU l'arrêté préfectoral n° 75/98 du 18 juin 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

VU la concession signée entre le SIPARC et l'ONF en date du 15 février 1996,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 1998,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 décembre 1998,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la régularisation de la situation administrative du forage "MARIAILLES" est juridiquement indispensable à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement Rationnel du Canigou pour alimenter en eau de consommation le refuge de MARIAILLES,

CONSIDERANT que le MARNU de la commune de CASTEIL, opposable à l'heure actuelle, n'interdit pas les travaux de captage, objet de la présentation autorisation, et qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en oeuvre l'article 123-8 du Code de l'Urbanisme,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

⇒ les travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement Rationnel du Canigou en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine dans le refuge de MARIAILLES à partir du forage du même nom sis sur le territoire de la commune de CASTEIL

⇒ l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage

ARTICLE 2 :

Le SIPARC est autorisé à pomper 5 m³/h maximum et un volume journalier de 9 m³.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, devra être installé sur le forage. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 :

Le forage "MARIAILLES" est situé à 150 mètres à l'ouest du chalet

DEPARTEMENT :	PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE :	CASTEIL
CADASTRE :	Section C - Feuille 1 - Parcelle 13
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 605,920
	Y = 22,320
	Z ≈ 1710 mètres

ARTICLE 4 :

Droits des tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération, le Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement Rationnel du Canigou devra indemniser, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Aménagements et périmètres de protection du forage MARIAILLES **Périmètres de protection**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément au plan joint au présent arrêté.

5.1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'un rectangle de 5 mètres sur 2 centré sur l'ouvrage et parallèle au chemin reliant le refuge à la piste. Il est situé sur la parcelle n° 13 de la section C, feuille 1 du cadastre de la commune de CASTEIL appartenant à l'Office National des Forêts.

Ce périmètre devra être clôturé et muni d'un portail cadenassé. A l'intérieur, tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du forage et des équipements correspondants y seront interdits.

5.2 Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est constitué par le champ situé au sud du forage, entre la bordure nord du parking et le chemin d'accès au refuge. Il est situé sur les parcelles 12 et 13, de la section C, feuille 1 du cadastre de la commune de CASTEIL appartenant à l'ONF.

Dans ce périmètre, seront interdits les rejets de déchets de toutes natures et les dépôts solides ou liquides polluants.

Aménagements

◆ Sur l'ouvrage

- ↳ mise en place d'un dispositif permettant aux eaux de ruissellement de s'évacuer,
- ↳ mise en place de grilles anti-insectes sur les trous d'aération.

◆ Dans le périmètre de protection rapprochée

- ↳ Il conviendra de détourner l'écoulement des eaux du fossé qui borde le côté sud du parking, puis se perd dans un regard avant de traverser souterrainement le chemin du sud au nord pour se répandre au sommet du champ à la base duquel se trouve le forage.

Pour ce faire, il faudra déplacer le point de passage des eaux sous le chemin vers l'ouest et les amener dans le fossé qui borde le sud du chemin du refuge ; puis le faire passer souterrainement sous ce chemin quelques mètres avant le forage

↳ mettre en place des dispositifs solides pouvant résister aux animaux pour récupérer les détritux apportés par les visiteurs.

ARTICLE 6 :

Concession Office National des Forêts (ONF)

La concession accordée au SIPARC concerne l'autorisation de réaliser le forage, un regard, la canalisation d'amenée d'eau au forage et le stockage.

Elle devra être modifiée par avenant dans les six mois suivants la signature du présent arrêté, pour que l'ONF d'une part autorise le SIPARC à réaliser les aménagements demandés ci-dessus et, d'autre part s'engage à respecter les prescriptions dans les zones de protection.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

Autorisation de distribuer de l'eau

Le Syndicat Intercommunal pour la Protection et l'Aménagement Rationnel du Canigou est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage cité ci-dessus dans le refuge de MARIAILLES.

ARTICLE 8 :

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Le forage doit être équipé d'un robinet de prise d'échantillons.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la Loi sur l'Eau ont constamment libre accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9 :

Modalité de la distribution

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de pollution bactérienne, un traitement adapté à la qualité de l'eau, devra être mis en place.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Le forage "MARIAILLES" n'est pas soumis à l'article 10 de la loi sur l'eau car le débit prélevé sera impérativement inférieur à 8 m³/h et 40 m³/j.

ARTICLE 11 :

Respect de l'application de présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 :

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurant applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 :

Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du SIPARC en vue :
 - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairies de CASTEIL et PRADES pendant une durée minimale de un mois.

En outre :

- une mise à jour dans le MARNU de CASTEIL sera effectuée dans un délai de 3 mois après mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PRADES,
M. le Président du SIPARC,
M. le Maire de la commune de CASTEIL,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :

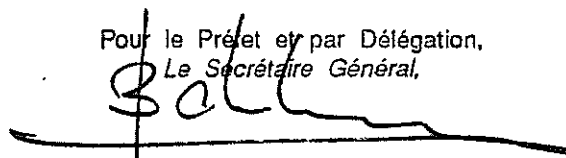
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire


D. HERMAN

PERPIGNAN, LE 21 JAN. 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,


Bernard ANDRIEU

NORD



COMMUNE DE CASTEIL

Limites des périmètres de protection
Echelle 1/1 000

PARKING

Forage

CITERNE
POMPIER

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Refuge

MARIANLES

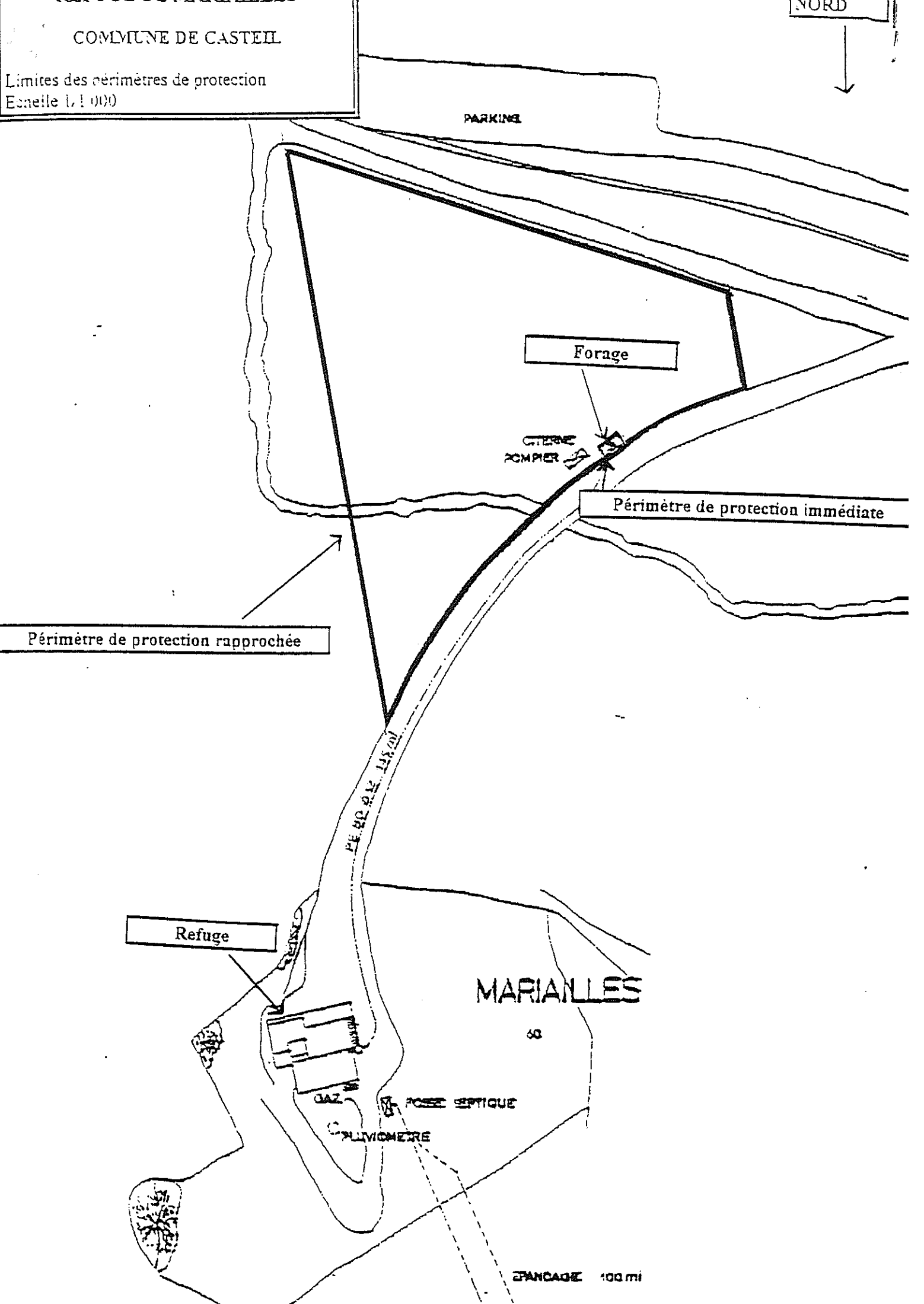
60

GAZ

POSE SEPTIQUE

PLUVIOMETRE

ESPACEMENT 100 m





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DL/BUFI/
2016260-0001
Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°216183-0002 du 01 juillet 2016
portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des
eaux et d'instauration des périmètres de protection,
Forage « F1 Las Parcoures » sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°216183-0002 du 01 juillet 2016 portant déclaration d'utilité
publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection,
forage « F1 Las Parcoures » sis sur le territoire de Casteil, SIVOM de la Vallée du Cady ;

VU le plan de division établi par le Cabinet de Géomètres GPO-COSTE/VANETTI et le
document d'arpentage en date du 24 juin 2016 indiquant la division de l'ancienne parcelle
n°612, section B du cadastre de la commune de Casteil en deux parcelles n° 623 et n° 624 ;

CONSIDERANT que la nouvelle parcelle n°624, lieu dit « Le Village », section B du
cadastre de la commune de Casteil constitue le périmètre de protection immédiate du forage
« F1 Las Parcoures » tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°216183-0002 du 01 juillet
2016 portant déclaration d'utilité publique travaux de dérivation des eaux et d'instauration des
périmètres de protection;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°216183-0002 du 01 juillet 2016

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°624, lieu dit « Le
Village », section B du cadastre de la commune de Casteil.

Cette parcelle est et devra rester propriété de la commune de Vernet le Bains ; elle fera l'objet
d'une convention de gestion entre la commune et le SIVOM de la Vallée du Cady.

Article 4 :

La « parcelle n°612 » est remplacée par « parcelle n°624 ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le 1^{er} alinéa de l'article 5.1.1 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 624, section B du cadastre de Casteil. Il est conforme aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
 - M. le Sous-Préfet de Prades ;
 - M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;
 - Mme le Maire de la commune de Casteil ;
 - M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;
 - M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;
 - Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
 - M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

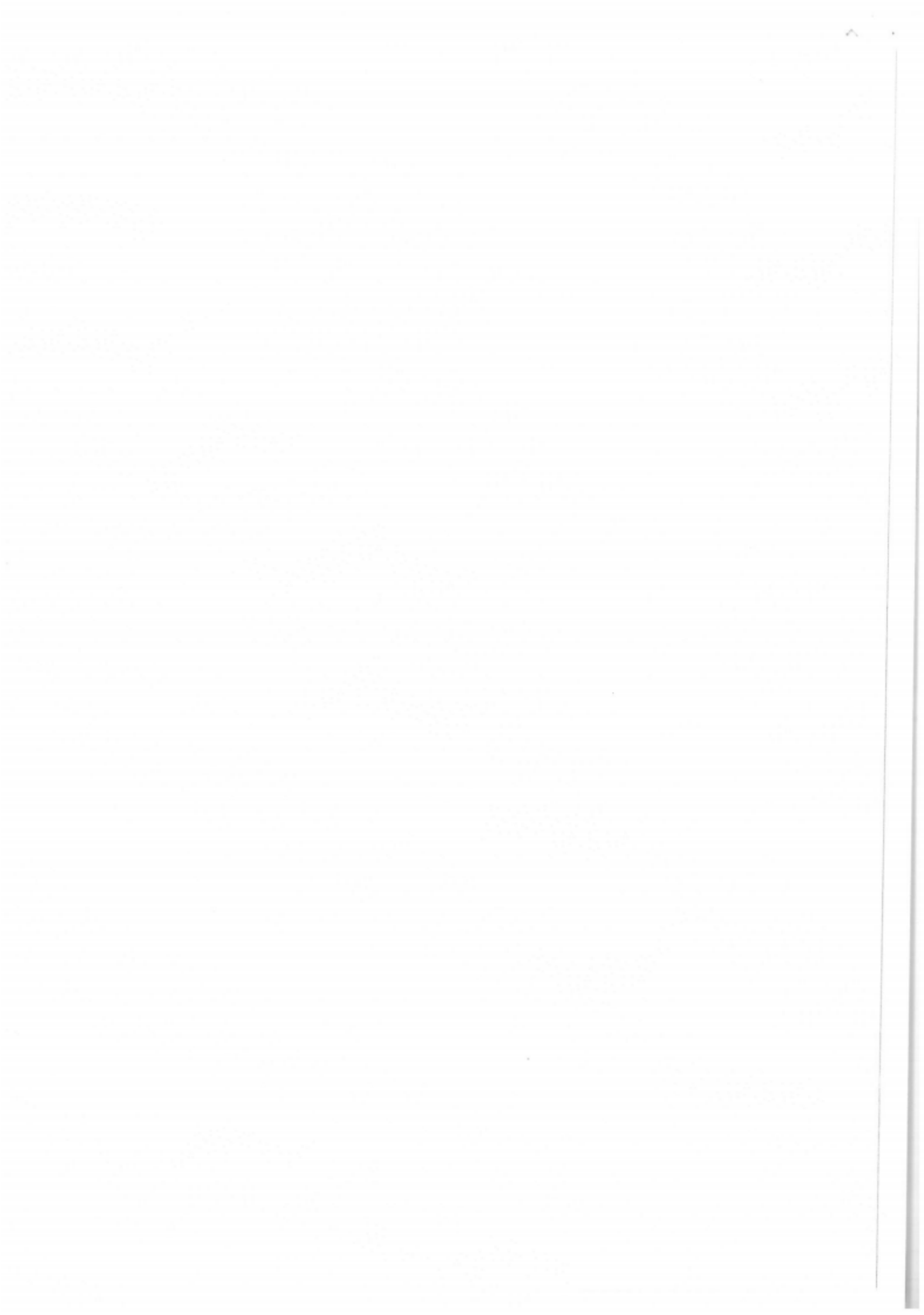
PERPIGNAN, le 17 6 SEP. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON





Commune :
CASTEL (43)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : B
Feuille : 000 B 01
Qualité du plan : 2
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 24-06-2016
Support numérique : _____

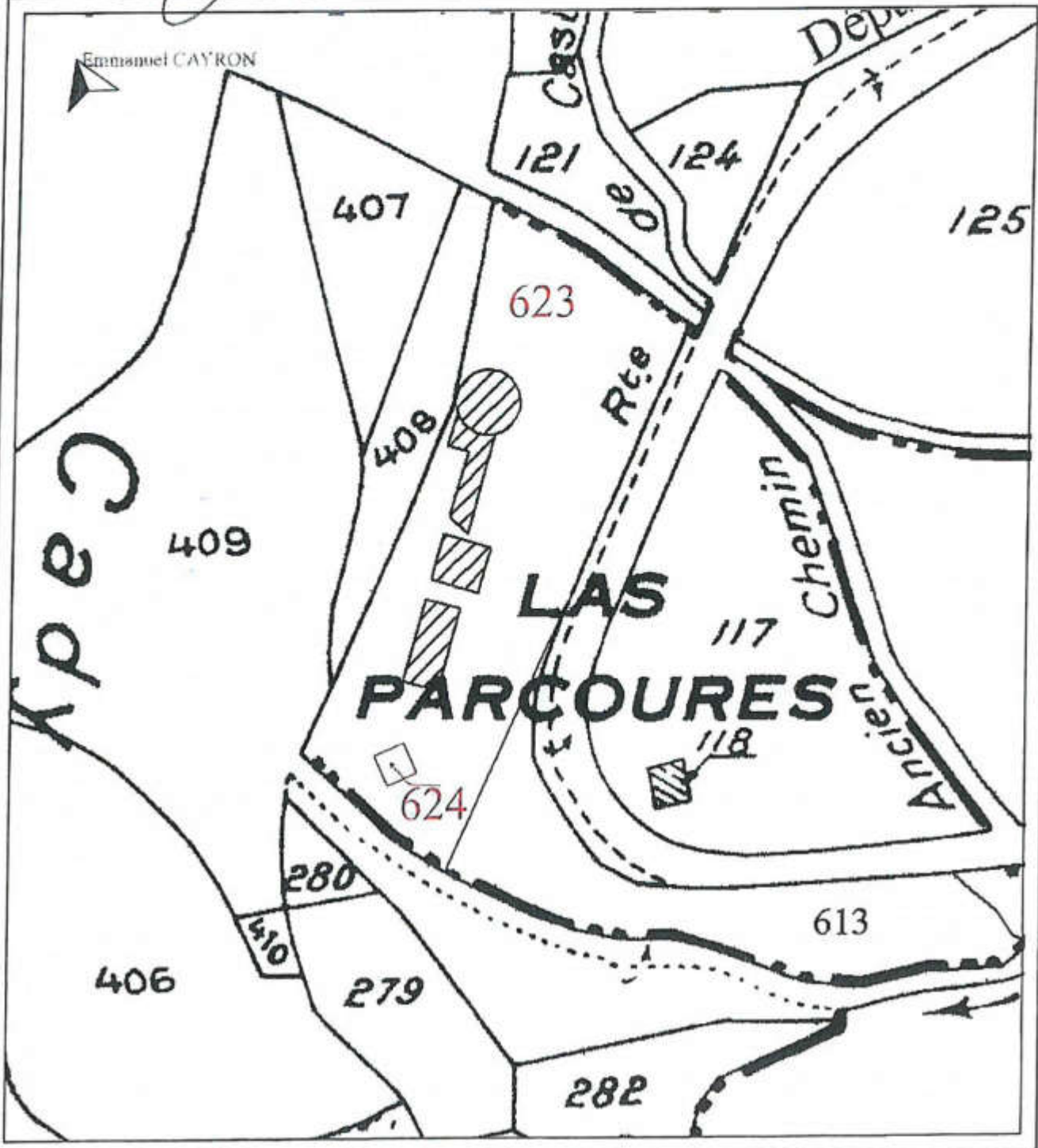
Numéro d'ordre du document d'arpentage :
126 A
Document vérifié et numéroté le 24/06/2016
A CDIF PERPIGNAN
Par Michel BLANC
Inspecteur
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires souscrits (3)
a été établi (1) :
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
B - en conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires déclarés avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A _____ Le _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par VANETTI (2)
Réf. : 3407
Le 31/05/2016

Cochet du service d'origine :
**VU pour être annexé
mon arrêté de ce jour**
Perpignan, le _____
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

(1) Rayer les numéros inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cadre descriptif (plan remis par voie de mise à jour). Dans la formule B, le piquetage peut être effectué sur des bornes.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre inscrit au tableau du cadastre, etc.)
(3) Préciser le nom et l'état du signataire et au défaut du propriétaire (propriétaire, arpent, représentant qualifié de l'association, etc.)



SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

Forage « F1 Las Parcours »

Limites du périmètre de protection immédiate du forage F1

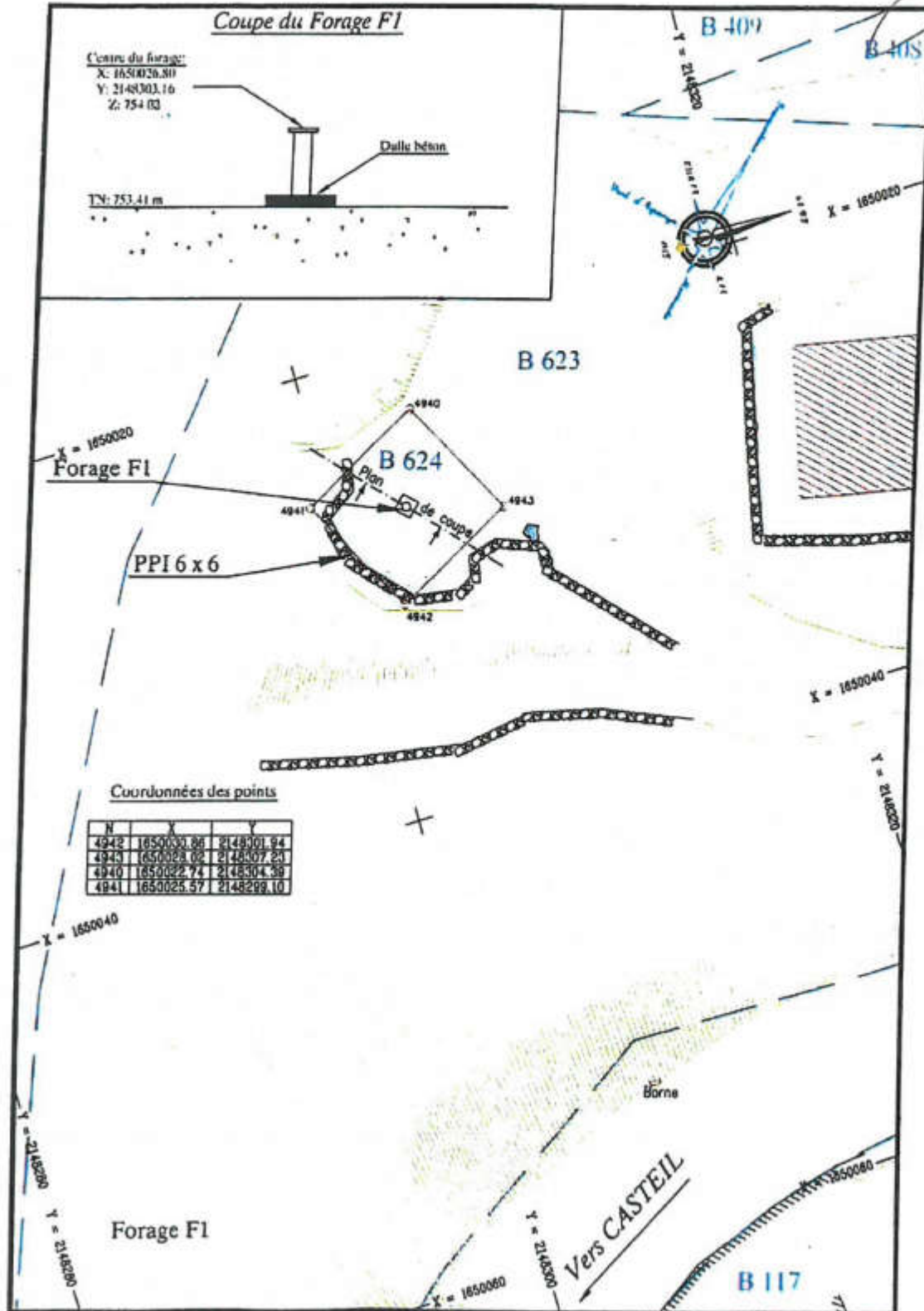
échelle 1/250 - plan selarl GPO

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Requies le 18 6 SEP. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Etienne [Signature]





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DCL/BUFi c
portant 2016183-002

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
d'instauration des périmètres de protection,
Forage «F1 Las Parcoures» sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique n°525/73 du 14 mai 1973 des travaux d'alimentation en eau potable par dérivation par gravité d'une partie des eaux de la rivière du Cady,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le Roc des Ermites et 3 forages situés sur la commune de Casteil,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 2 mai 2012,

VU le dossier du Bureau d'études Christian SOLA en date de 02 mars 2015, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 26 mars 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 07 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-0001, en date du 23 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 3 forages et du captage du Roc des Ermites à Casteil

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016,

VU le mémoire réponse du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 15 janvier 2016,

VU la délibération du 12 février 2016 du SIVOM de la Vallée du Cady pour poursuivre les procédures de demande de DUP et autorisation « loi sur l'eau »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady pour exploiter le forage « F1 Las Parcoures », implanté sur la commune de Casteil, afin d'alimenter en eau de consommation les communes membres du syndicat,

CONSIDERANT que les seules formations géologiques susceptibles de fournir un débit intéressant sont les granites et gneiss au niveau des failles et des zones altérées affectant le massif,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine représente un intérêt sanitaire quant à la gestion de la qualité de l'eau distribuée par sa moindre vulnérabilité par rapport aux eaux superficielles et sa protection plus facile,

CONSIDERANT que l'exploitation du forage F1 s'inscrit dans une logique en adéquation avec la bonne gestion du débit réservé à maintenir sur le cours d'eau du Cady pour avoir notamment un débit biologique suffisant contrairement au captage éventuel de sources qui réalimenteraient directement le Cady ou ses affluents,

CONSIDERANT que la vulnérabilité de la ressource captée est faible par les caractéristiques techniques du forage et géologiques du secteur ainsi que par son éloignement de toute source potentielle de pollution,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité à l'exception de l'arsenic,

CONSIDERANT que le traitement de l'arsenic par dilution des eaux forage F1 avec celles issues de l'usine du Roc des Ermites (Prise d'eau du Cady, F2 et F3) dans le réservoir intermédiaire permettra le non dépassement de la limite de qualité sur ce paramètre,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la filière de traitement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue de la dérivation des eaux, à partir du forage « F1 Las Parcours », situé sur le territoire de la commune de Casteil, et destinées à la consommation humaine de la population des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « F1 Las Parcours ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F1 est localisé sur la parcelle B 612 (ex. parcelle B 119 appartenant à la commune de Vernet-les-Bains, mise à disposition du SIVOM de la Vallée du Cady).

La partie de la parcelle n°612 comprise dans le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de Vernet les Bains ; elle devra faire l'objet d'un document d'arpentage

avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à cette partie de périmètre, dans un délai de six

mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Elle devra également faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de Vernet les Bains et le SIVOM de la Vallée du Cady.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 24 septembre 2014, le SIVOM de la Vallée du Cady indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 Las Parcoures » :

Le forage F1 se situe en aval du village de Casteil, en contrebas de la route départementale 116, en rive droite du Cady et du ravin des Asmoursadous.

Département :	PYRENEES ORIENTALES
Commune :	CASTEIL
Lieu-dit :	"LAS PARCOURES"
Cadastré :	Section B
Parcelle :	612
Code BSS :	10957X0040/B119
Coordonnées :	
Lambert II Etendu :	X : 0604,538 Y : 1725,459 Z = 12 m
Lambert III :	X : 0604,527 Y : 3025,907 Z = 753,41 m (NGF)

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 612, Section B du cadastre de Casteil.

Il est constitué par un carré de 6 m de côté, conformément au plan joint.

Il devra être clos par un grillage solide.

L'ensemble du périmètre sera bétonné pour former une dalle unique en continuité avec la dalle de tête mis en place en fin de travaux.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise. Aucun dépôt ou stockage.

Sa surface sera régulièrement entretenue et débroussaillée. Le désherbage chimique sera interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du forage F1 s'inscrira dans une zone circulaire d'environ 100 m de rayon, prenant en compte le parcellaire actuel, conformément au plan joint.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée les activités ou les travaux suivants seront interdits :

- création de forages ou puits,
- stockage et dépôt de toute nature,
- parking ; l'aire de stationnement de campings cars de la parcelle 117 pourra être conservée mais ne devra pas être étendue ni être équipée de sanitaires,
- dispositifs de traitement non collectif des eaux usées domestiques,
- activités agricoles,
- installations classées,
- utilisation de produits phytosanitaires,
- construction de routes, (piste forestière admise),
- cimetière.

Recommandation : L'eau du forage F1 ne pourra être délivrée que par mélange avec F2 et/ou F3. Ses teneurs en arsenic feront l'objet d'une attention particulière ; ce paramètre sera inclus dans le programme de surveillance de routine.

ARTICLE 6 :

Protection de l'ouvrage

Pour le forage F1, la protection de l'ouvrage sera assurée par un abri en en bloc de béton rectangulaire finition crépis lisse , de dimension (Lxlxh) : 2.90 x 1.90 x 1.50 m ancré sur une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur couvrant l'emprise du PPI, pentée de 1 % et centré sur la position du forage. Il comportera une évacuation basse par clapet à battant pour évacuer les eaux et 2 grilles moustiquaires de 20 à 20 cm (positionnée à 1 mètre de haut sur 2 des cotés de l'ouvrage).

L'accès au forage sera constitué par un ensemble de capots métalliques peints , étanches à bords recouvrant positionnés sur le dessus de l'abris. Capots avec joints étanches.

La tête de forage est constituée par un tubage en inox, dépassant la surface du sol de 53 cm . la tête de forage sera étanche et sera équipée de 2 tubes guide-sonde en PVC, de qualité alimentaire, pour la sonde piézométrique (mesure en continu des niveau d'eau) et le capteur pression.

Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie de forage.

Aménagements

- pose d'un rail de sécurité le long de la D116, dans la courbe surmontant le captage de façon à limiter les conséquences d'un accident et la chute éventuelle du véhicule à l'aplomb même du forage.

- maîtrise du ruissellement dans ce même virage pour éviter le déversement des eaux pluviales dans les formations de couverture surmontant le forage : soit maintien et amélioration du petit merlon actuel soit pose d'un avaloir et évacuation en aval.
- pose d'un enrochement de protection en bordure Est du PPI de façon à le protéger d'éventuels affouillements lors des crues du ruisseau qui le longe.
- les locaux techniques de la communauté de communes (SIVOM de la Vallée du Cady – ex-parcelles 120 et 119, actuellement parcelle B 612) ne pourront contenir que des produits inertes. Phytosanitaires, carburants ou lubrifiants formellement interdits. Stationnement autorisé des voitures ou camions le temps des opérations liées aux ateliers et au réservoir AEP mais pas de garage et véhicules à demeure
- un diagnostic spécifique du raccordement des eaux usées de l'habitation de la parcelle 118 sera mené et, le cas échéant, des correctifs adoptés de façon à garantir une parfaite étanchéité.

Prescriptions

Les installations seront maintenues en bon état.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM de la Vallée du Cady notifie l'acte au maire de la commune de Casteil pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM de la Vallée du Cady, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM de la vallée du Cady est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 Las Parcoures », implanté sur le territoire de la commune de Casteil.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;

Mme le Maire de la commune de Casteil ;

M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;

M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

01 JUIL 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 01 JUL. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Communauté de communes Canigou - Val Cady

Forages F1, F2 et F3 à Casteil : avis hydrogéologique définitif

Figure 1

Situation géographique des captages

échelle 1/5.000 - extrait carte Ign 2349 ET

Emmanuel CAYRON



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 01 JUIL. 2016

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique définitif.

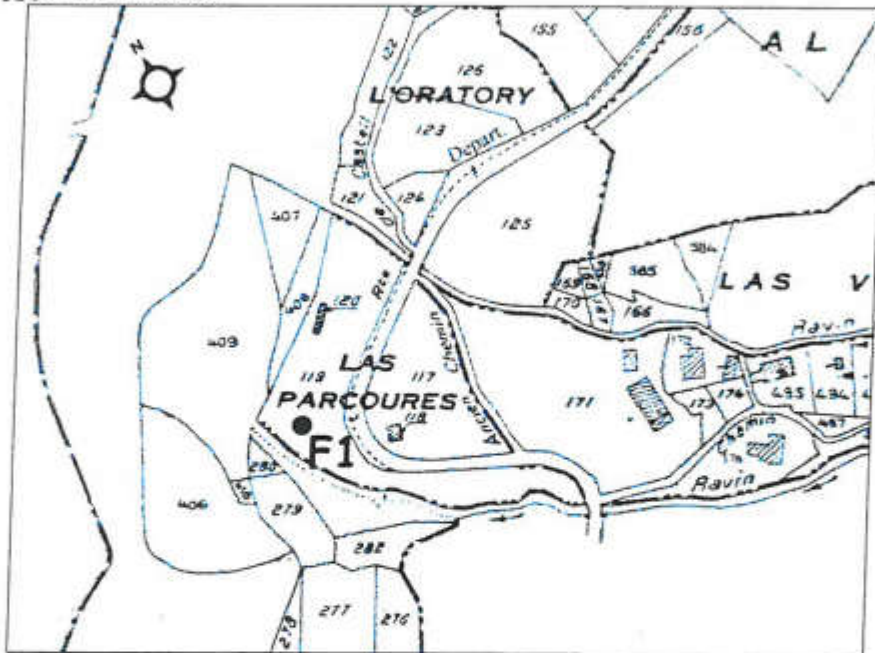
Figure 2

Situation cadastrale des captages

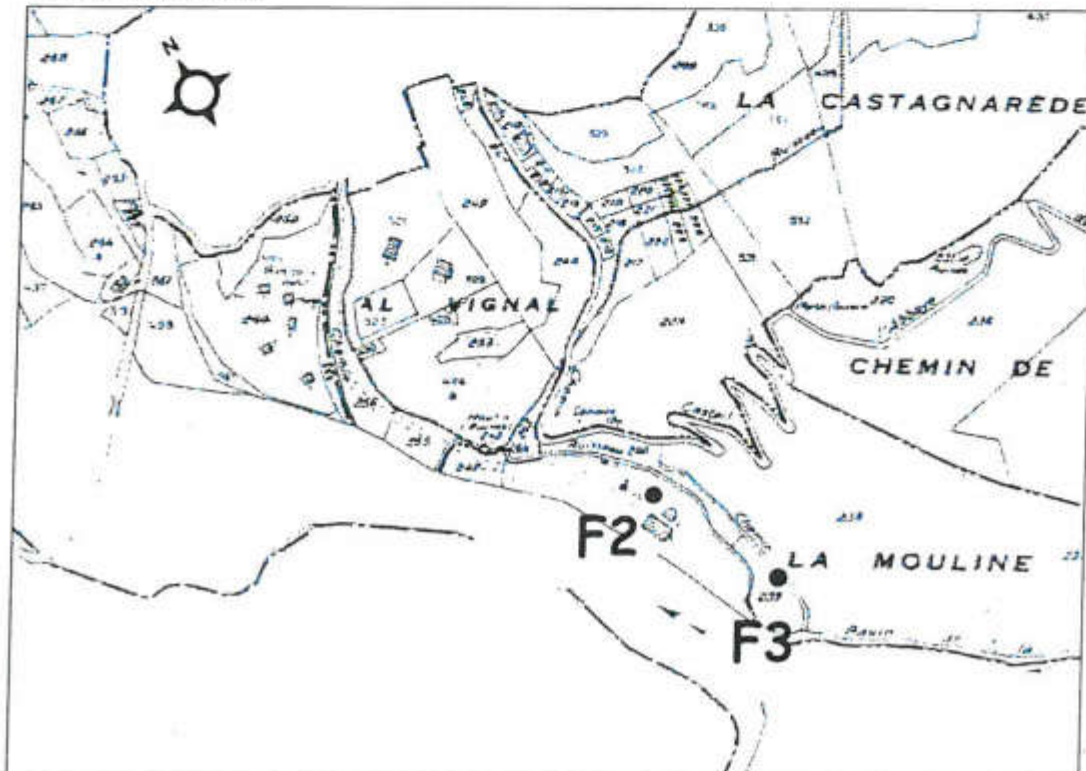
extrait cadastral commune de Casteil section B feuille B 01

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRO



échelle 1/5.000



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil : avis hydrogéologique définitif

Perpignan, le 01 JUIL. 2016

Figure 6

Limites du périmètre de protection immédiate du forage F1

échelle 1/250 - plan selon GPO

Emmanuel CAYRON

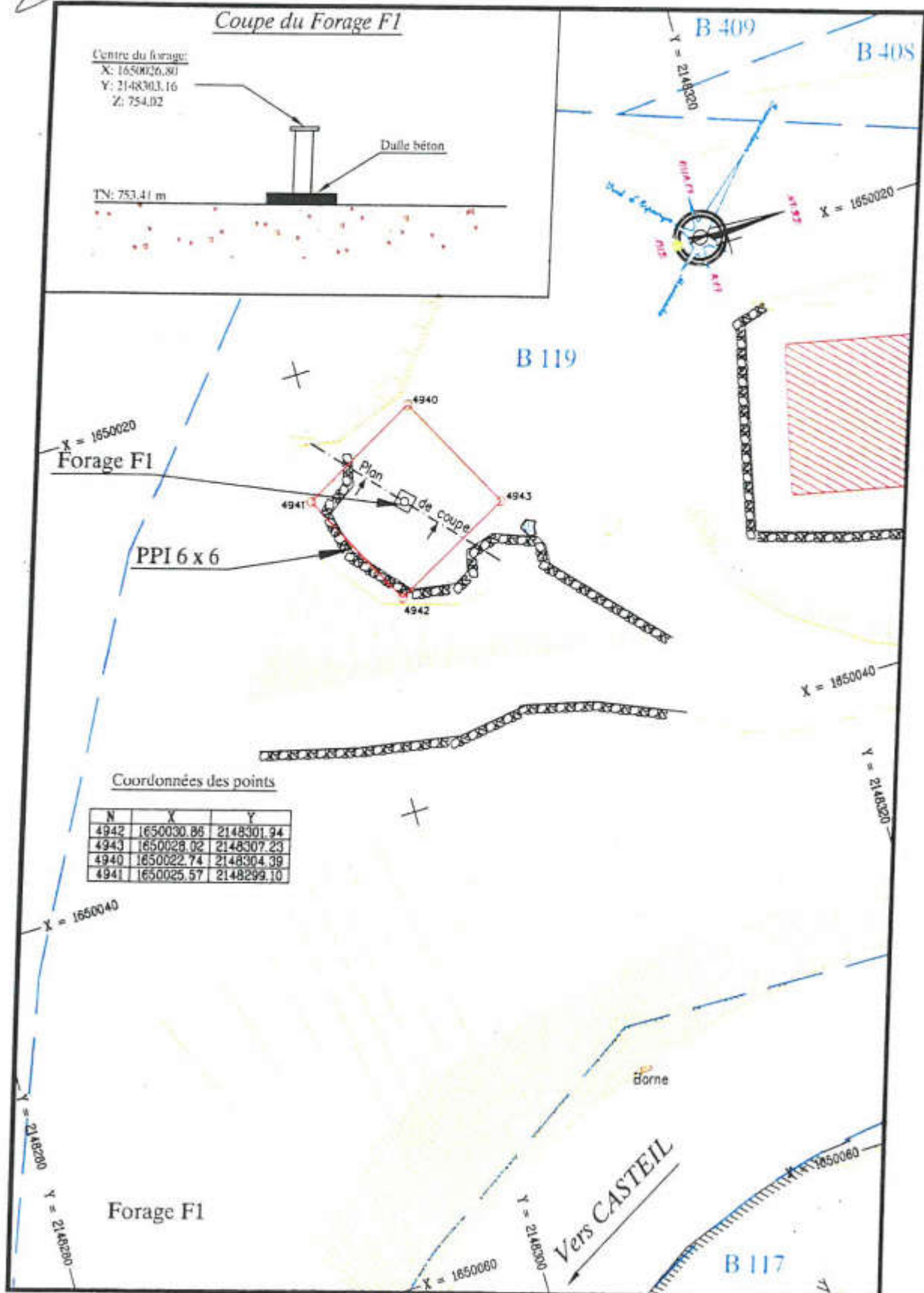


Figure 9

Limites du périmètre de protection rapprochée du forage F1

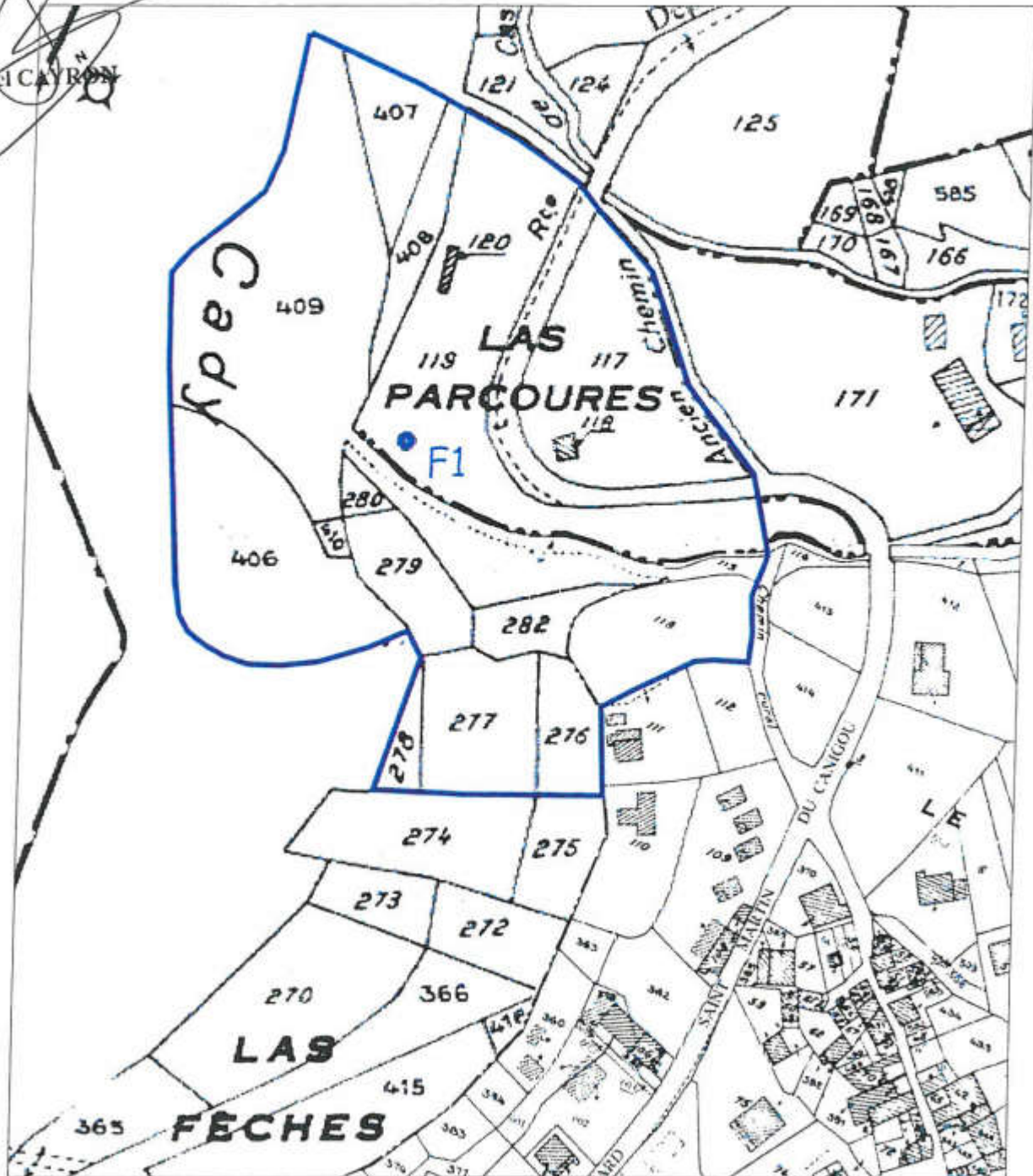
échelle 1/2.000 - à partir fond cadastral Casteil section B1

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 01 JUIL. 2016

sur le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 01 JUL. 2016

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Castel : avis hydrogéologique définitif

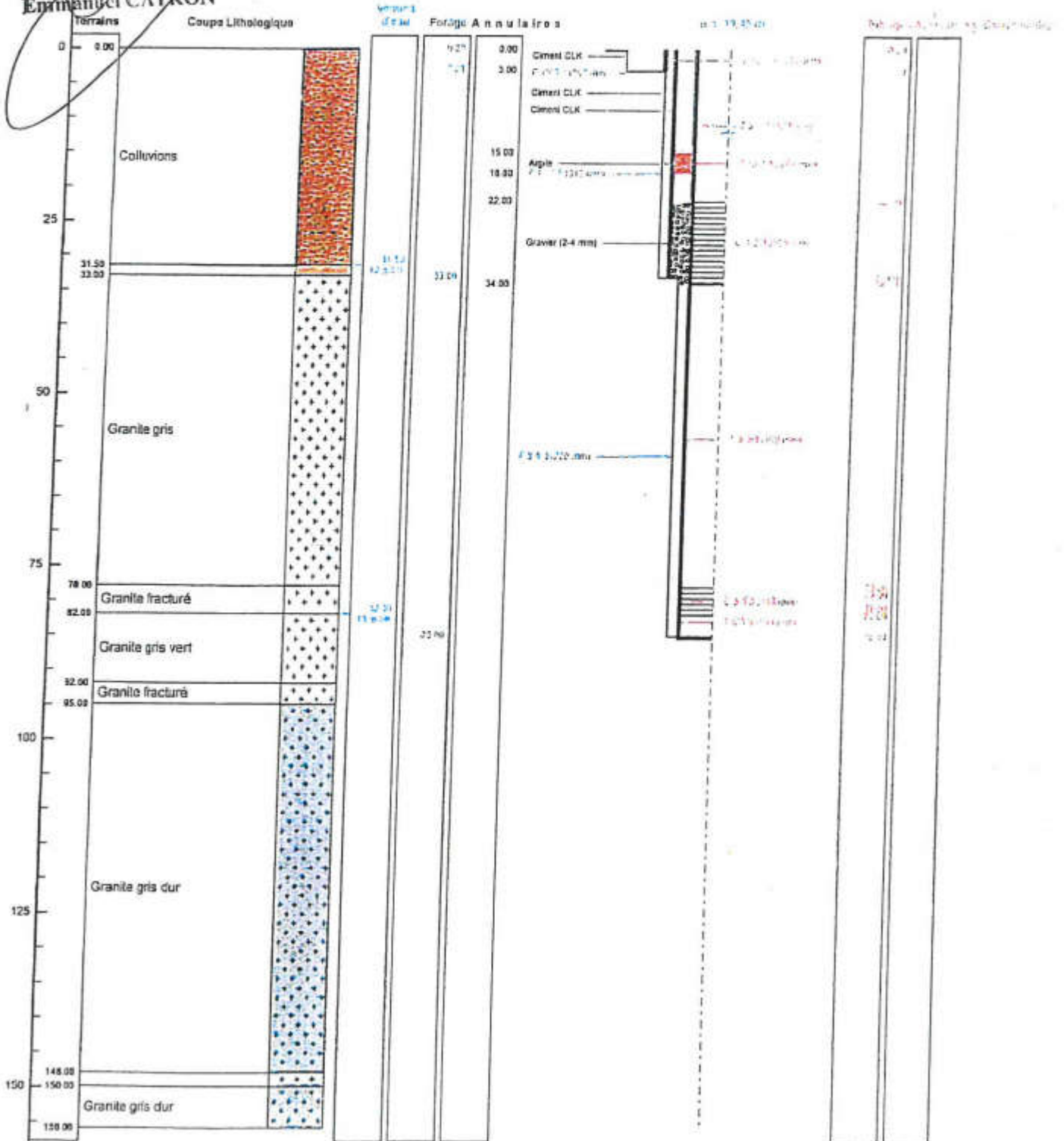
Figure 3

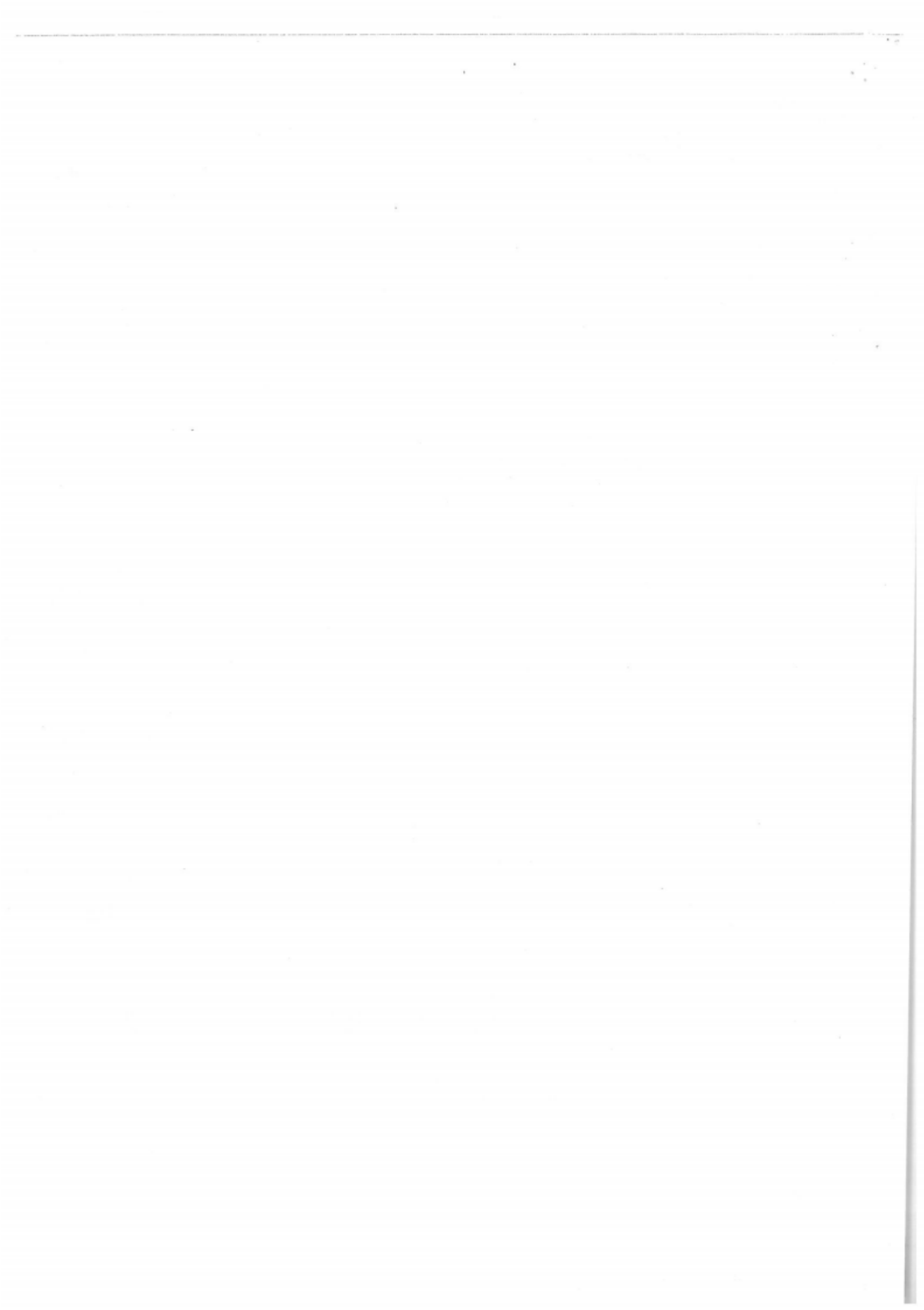
Coupes lithologique et technique du forage F1

(document transmis par BET Sola à partir coupe foreur)

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON







PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF | DCL | BOfic |
Portant modification 2016260-0002

de l'arrêté préfectoral n°216183-0003 du 01 juillet 2016
portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des
eaux et d'instauration des périmètres de protection,
Forage « F2 La Mouline » sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°216183-0003 du 01 juillet 2016 portant déclaration d'utilité
publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection,
forage « F2 La Mouline » sis sur le territoire de Casteil, SIVOM de la Vallée du Cady

VU le plan de division établi par le Cabinet de Géomètres GPO-COSTE/VANETTI et le
document d'arpentage en date du 24 juin 2016 indiquant la division de l'ancienne parcelle n°
241, section B du cadastre de la commune de Casteil en deux parcelles n° 625 et n° 626 ;

CONSIDERANT que la nouvelle parcelle n° 626, lieu dit « La Mouline », section B du
cadastre de la commune de Casteil constitue le périmètre de protection immédiate du forage
« F2 La Mouline » tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°216183-0003 du 01 juillet
2016 portant déclaration d'utilité publique travaux de dérivation des eaux et d'instauration des
périmètres de protection;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°216183-0003 du 01 juillet 2016

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°626, lieu dit « La
Mouline », section B du cadastre de la commune de Casteil.

Cette parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de
la commune de Casteil ; elle devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune
et le SIVOM de la Vallée du Cady.

L'accès au forage se fait par la route non cadastrée du col de Jou, puis par un chemin non cadastré, localisé sur la parcelle B 625.

Article 4 :

La « parcelle n°241 » est remplacée par « parcelle n°626 ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le 1^{er} alinéa de l'article 5.1.1 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 626, section B du cadastre de Casteil. Il est conforme aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de Prades ;
M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;
Mme le Maire de la commune de Casteil ;
M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;
M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 18 6 SEP. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



VL pour être annexé à mon arrêté de ce jour

SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

Parignat, le 16 SEP. 2016

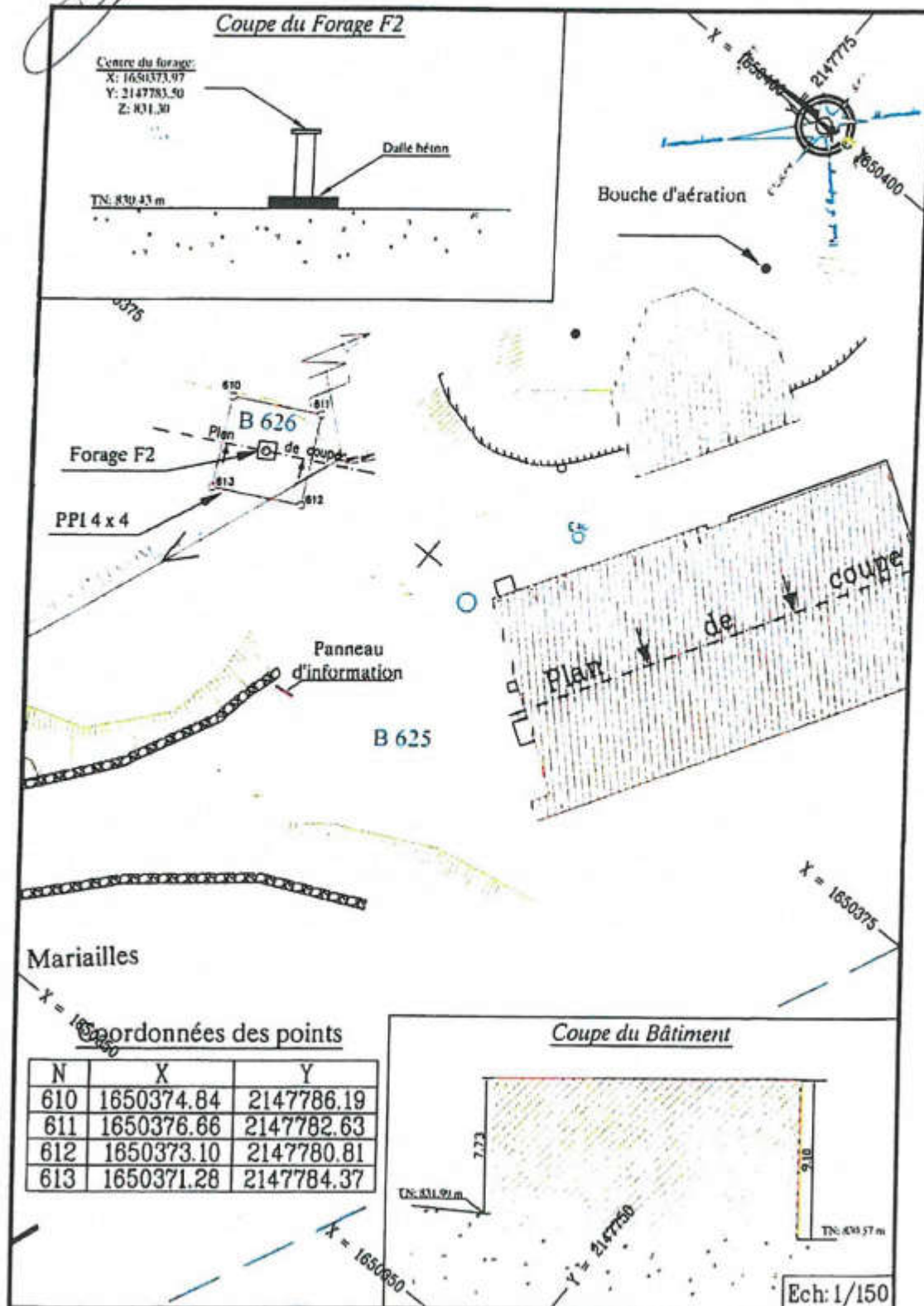
Forage « F2 La Mouline »

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

limites du périmètre de protection immédiate du forage F2

échelle 1/250 - plan selon GPO

Emmanuel CAYRON



Commune :
CASTEIL (43)

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
127 W
Document vérifié et numéroté le 24/06/2016
A CDIF PERPIGNAN
Par Michel BLANC
Inspecteur
Signé

Cachet du service d'origine :

VU pour être annexé
mon arrêté de ce jour

Perpignan le 16 SEP 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires souscrits (3)
a été établi (1) :

- A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - en conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
 - C - d'après un plan d'arpentage ou de levé, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
- Des propriétaires déclarés avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.

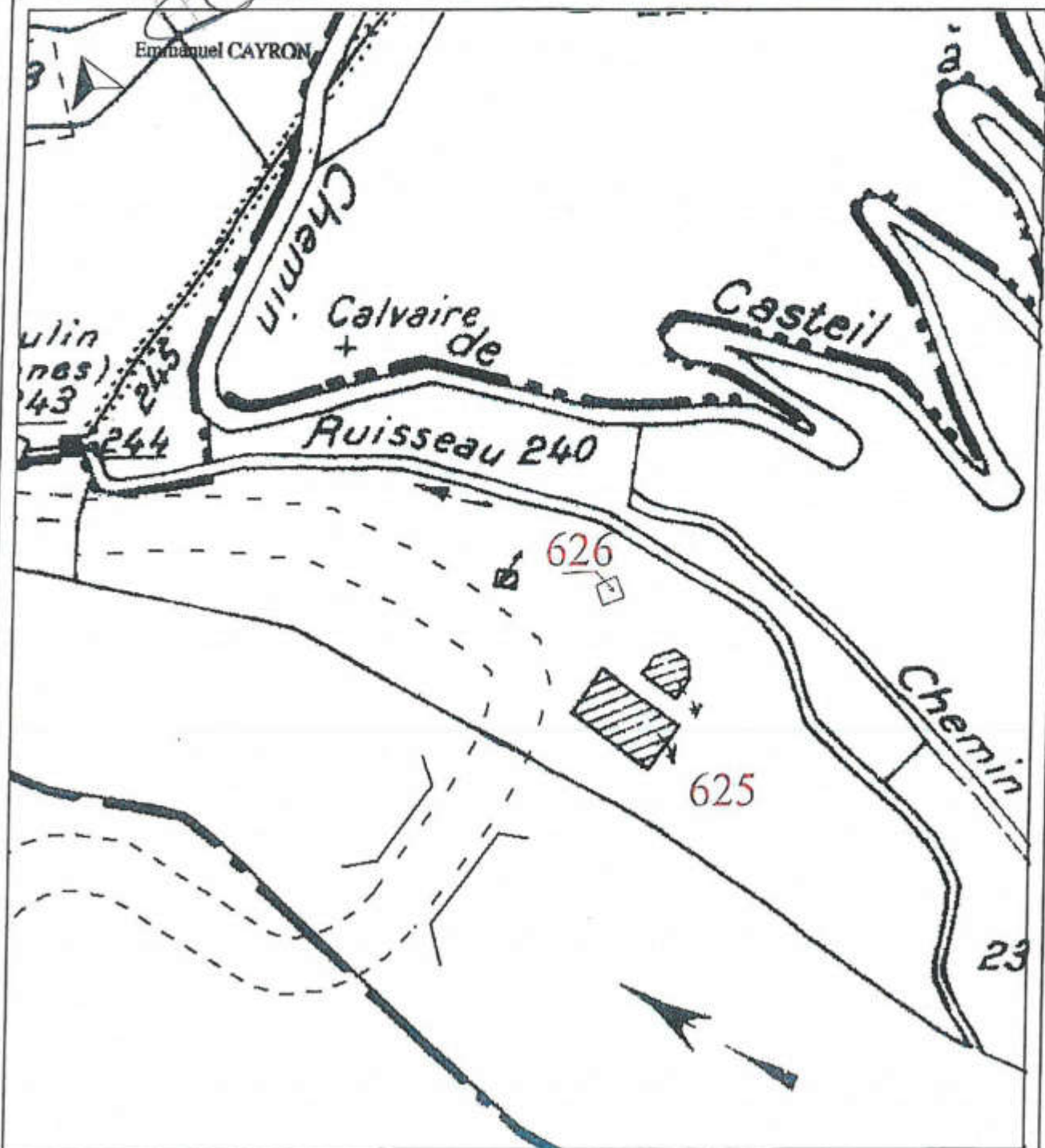
A _____ Le _____

Section : B
Feuille : 000 B 01
Qualité du plan : 2
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 24-06-2016
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par VANETTI (2)
Réf : 3407
Le 31/05/2016

(1) Rayer les mentions utiles. La formule A s'est appliquée que dans le cadre desquelles (plan remis par voie de main à jour). Dans la formule B, propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le levé.
(2) Outre de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre métallurgiste inscrit au cadastre, etc.).
(3) Préciser le nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (propriétaire, avoué, représentant qualifié de l'usager, etc.).





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DLJ/BUF

portant

2016183 - 0003

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
d'instauration des périmètres de protection,
Forage «F2 La Mouline» sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le Roc des Ermites et 3 forages situés sur la commune de Casteil,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 2 mai 2012,

VU le dossier du Bureau d'études Christian SOLA en date de 02 mars 2015, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 26 mars 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 07 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-0001, en date du 23 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 3 forages et du captage du Roc des Ermites à Casteil

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016,

VU le mémoire réponse du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 15 janvier 2016,

VU la délibération du 12 février 2016 du SIVOM de la Vallée du Cady pour poursuivre les procédures de demande de DUP et autorisation « loi sur l'eau »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady pour exploiter le forage « F2 La Mouline », implanté sur la commune de Casteil, afin d'alimenter en eau de consommation les communes membres du syndicat,

CONSIDERANT que les seules formations géologiques susceptibles de fournir un débit intéressant sont les granites et gneiss au niveau des failles et des zones altérées affectant le massif,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine représente un intérêt sanitaire quant à la gestion de la qualité de l'eau distribuée par sa moindre vulnérabilité par rapport aux eaux superficielles et sa protection plus facile,

CONSIDERANT que l'exploitation du forage F2 s'inscrit dans une logique en adéquation avec la bonne gestion du débit réservé à maintenir sur le cours d'eau du Cady pour avoir notamment un débit biologique suffisant contrairement au captage éventuel de sources qui réalimenteraient directement le Cady ou ses affluents,

CONSIDERANT que la vulnérabilité de la ressource captée est faible par les caractéristiques techniques du forage et géologiques du secteur ainsi que par son éloignement de toute source potentielle de pollution,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la filière de traitement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue de la dérivation des eaux, à partir du forage « F2 La Mouline », situé sur le territoire de la commune de Casteil, et destinées à la consommation humaine de la population des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « F2 La Mouline ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F2 est localisé sur la parcelle B 241 (parcelle appartenant à la commune de Casteil avec mise à disposition du SIVOM de la Vallée du Cady), parcelle accueillant également l'usine de traitement des eaux du SIVOM.

La partie de la parcelle n°241 comprise dans le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de Casteil les Bains ; elle devra faire l'objet d'un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à cette partie de périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire. Elle devra également faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de Casteil et le SIVOM de la Vallée du Cady.

L'accès au forage se fait par la route non cadastrée du Col de Jou, puis un chemin non cadastré, localisé sur la parcelle B 241.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 24 septembre 2014, le SIVOM de la Vallée du Cady indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F2 La Mouline »

Le forage F2 se situe en amont du village de Casteil, entre les 2 réservoirs de l'usine de traitement du captage d'eau potable de la prise d'eau du Cady

Département : PYRENEES ORIENTALES
Commune : CASTEIL
Lieu-dit : "LA MOULINE"
Cadastre : Section B
Parcelle : 241
Code BSS : 10957x0041/241
Coordonnées :
Lambert II Etendu : X : 0604,890
Y : 1724,941

Lambert III : X : 0604,879
Y : 3025,390
Z = 830,43 m (NGF)

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 241, Section B du cadastre de Casteil.

Il est constitué par un carré de 4 m de côté, conformément au plan joint.

Il devra être clos par un grillage solide.

L'ensemble du périmètre sera bétonné pour former une dalle unique en continuité avec la dalle de tête mis en place en fin de travaux.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise. Aucun dépôt ou stockage.

Sa surface sera régulièrement entretenue et débroussaillée. Le désherbage chimique sera interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Les conditions naturelles-morphologiques notamment avec le Cady d'un côté et les versants escarpés de l'autre permettent de délimiter un périmètre de protection relativement réduit, la plupart des activités susceptibles de menacer les captages n'étant pas envisageables dans ce contexte.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée les activités ou les travaux suivants seront interdits :

- création de forages ou puits,
- stockage et dépôt de toute nature,
- extension du parking existant,
- dispositifs de traitement non collectif des eaux usées domestiques,
- activités agricoles ou d'élevage,
- installations classées,
- utilisation de produits phytosanitaires,
- constructions de routes ou de pistes forestières,
- aire de pique-nique.

Le sentier de randonnée qui parcourt le PPR sera conservé mais des panneaux informeront les utilisateurs de la présence de ce périmètre et du respect de précautions élémentaires de propreté. Aucune aire de repos de pique-nique n'y sera aménagée : pas de bancs.

Les interventions lourdes sur la station de traitement, avec contributions d'engins ou de produits susceptibles de présenter un risque en cas de déversement devront faire l'objet d'un plan spécifique de sécurité détaillant les précautions prises sur les engins, les produits et les interventions.

ARTICLE 6 :

Protection de l'ouvrage

Pour les forage F2, la protection de l'ouvrage sera assurée par un abri en en bloc de béton rectangulaire finition crépis lisse , de dimension (Lxlxh) : 2.40 x 1.40 x 1.50 m ancré sur une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur couvrant l'emprise du PPI, pentée de 1 % et centré sur la position du forage. Il comportera une évacuation basse par clapet à battant pour évacuer les eaux et 2 grilles moustiquaires de 20 à 20 cm (positionnée à 1 mètre de haut sur deux des cotés de l'ouvrage).

L'accès au forage sera constitué par un ensemble de capots métallique peints , étanches à bords recouvrant positionnés sur le dessus de l'abris. Capots avec joints étanches.

La tête de forage est constituée par un tubage en inox, dépassant la surface du sol de 70 cm.

La tête de forage sera étanche et sera équipée de 2 tubes guide-sonde en PVC, de qualité alimentaire, pour la sonde piézométrique (mesure en continu des niveau d'eau) et le capteur pression.

Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie de forage.

Prescription

Les installations seront maintenues en bon état.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM de la Vallée du Cady notifie l'acte au maire de la commune de Casteil pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM de la Vallée du Cady, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM de la vallée du Cady est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F2 La Mouline », implanté sur le territoire de la commune de Casteil.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de Prades ;
M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;
Mme le Maire de la commune de Casteil ;
M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;
M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 01 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Bruno CAYRON

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 01 JUL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

Communauté de communes Canigou - Val Cady

Forages F1, F2 et F3 à Casteil : avis hydrogéologique définitif

Figure 1

Situation géographique des captages

échelle 1/5.000 - extrait carte Ign 2349 ET



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 01 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délég.
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

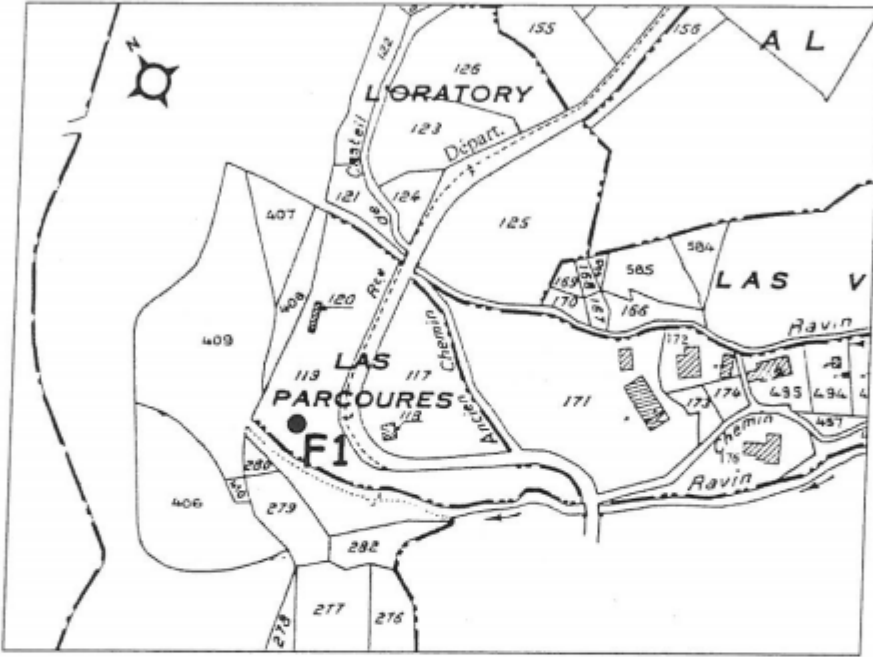
Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique définitif

Figure 2

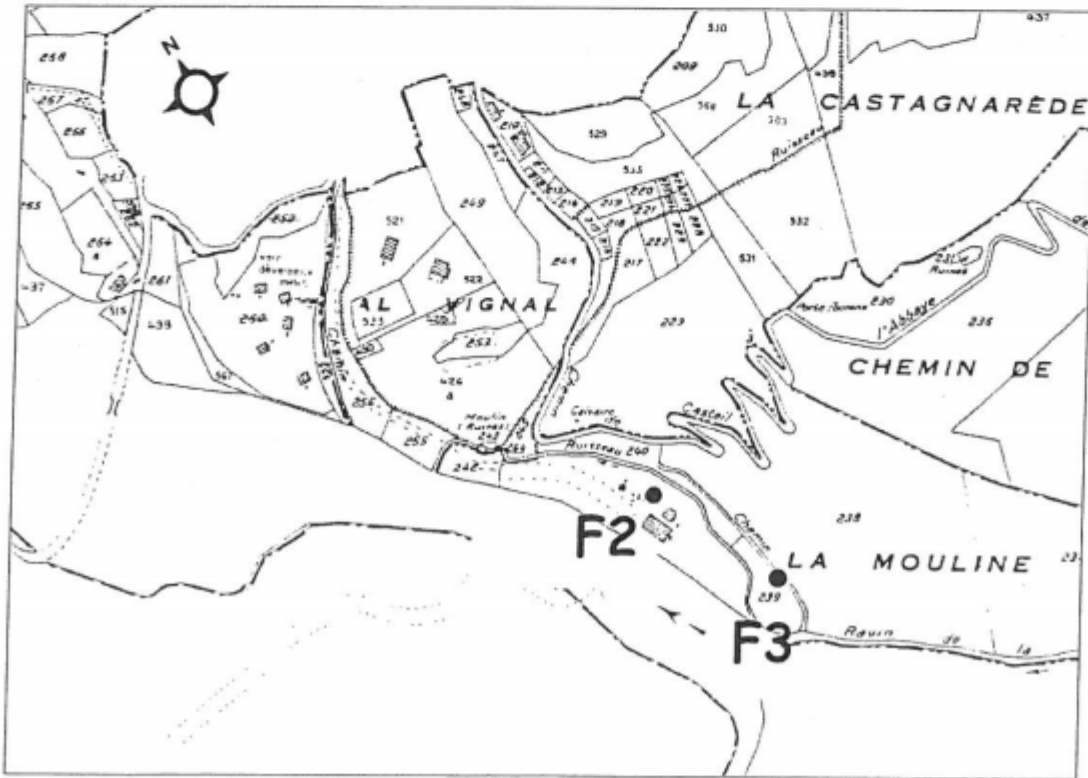
Situation cadastrale des captages

extrait cadastral commune de Casteil section B feuille B 01

échelle 1/3.000



échelle 1/5.000

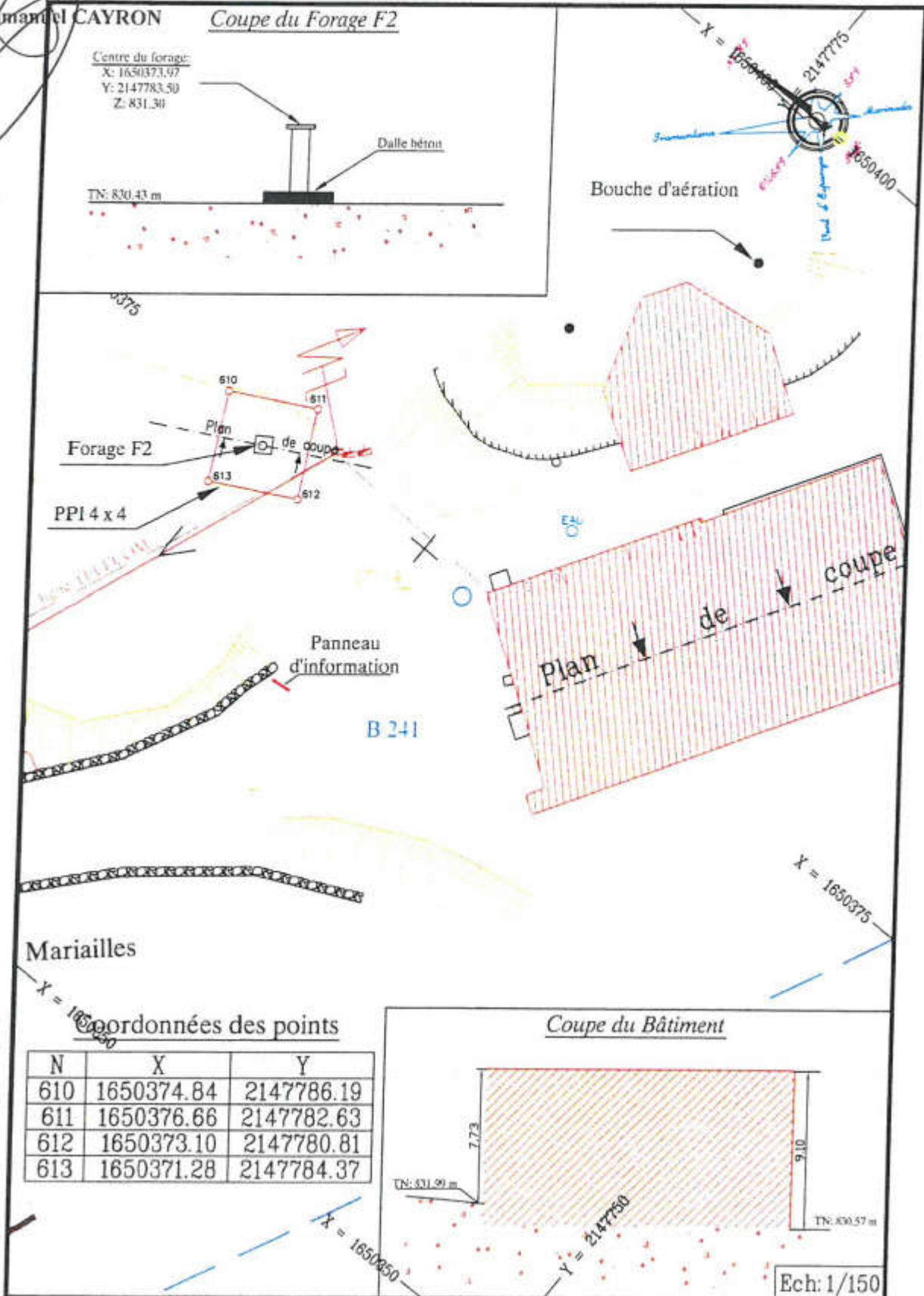


Limites du périmètre de protection immédiate du forage F2

Pour le Préfet et par dél
le Secrétaire Général,

échelle 1/250 - plan selarl GPO

Emmanuel CAYRON



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

01 JUIL. 2016

Communauté de communes Canigou - Val Cady

Forages F1, F2 et F3 à Casteil : avis hydrogéologique définitif

Figure 10

Limites du périmètre de protection rapprochée des forages F2 et F3

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

échelle 1/2.000 - à partir fond cadastral Casteil section B1 et B2

Emmanuel CAYRON

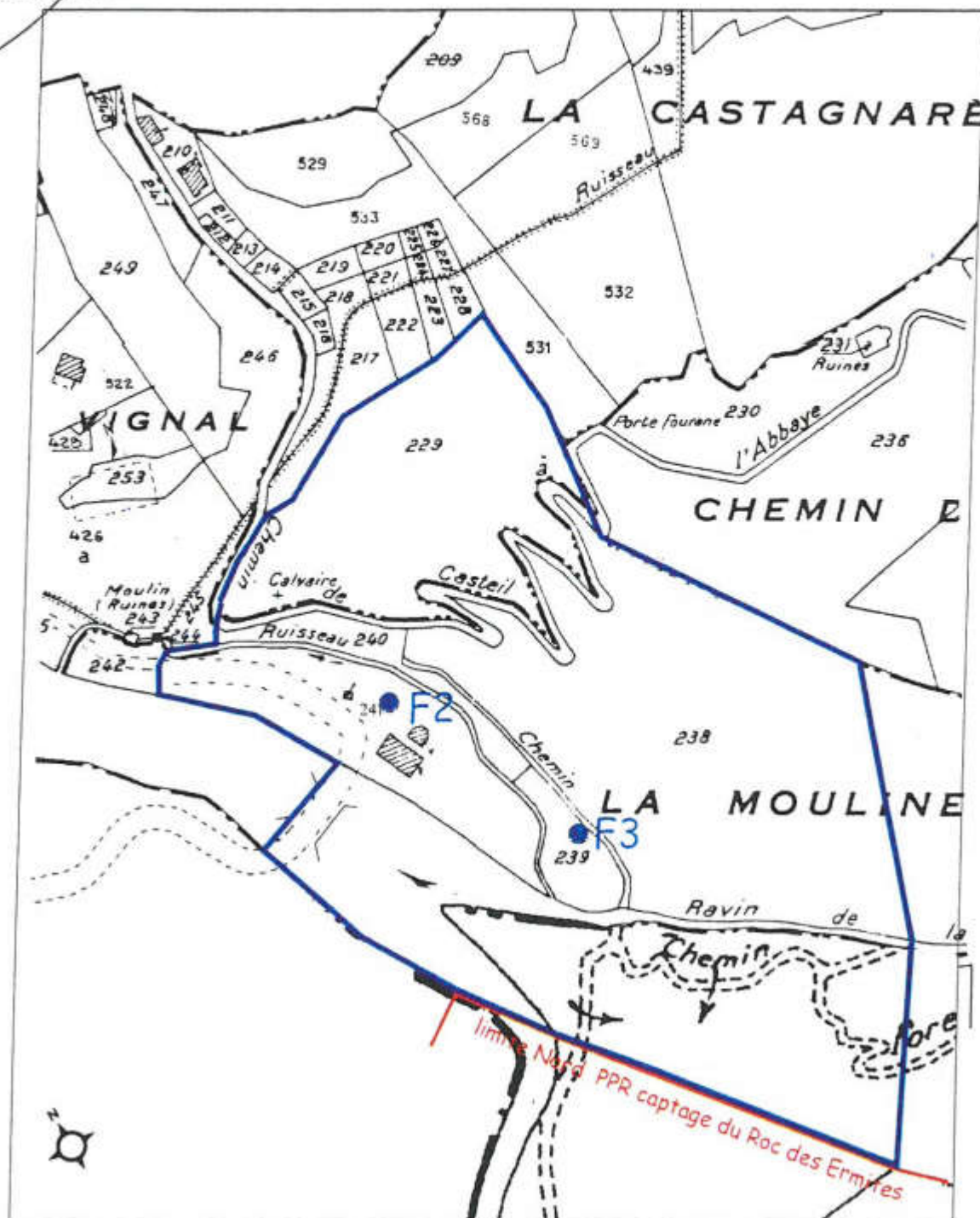


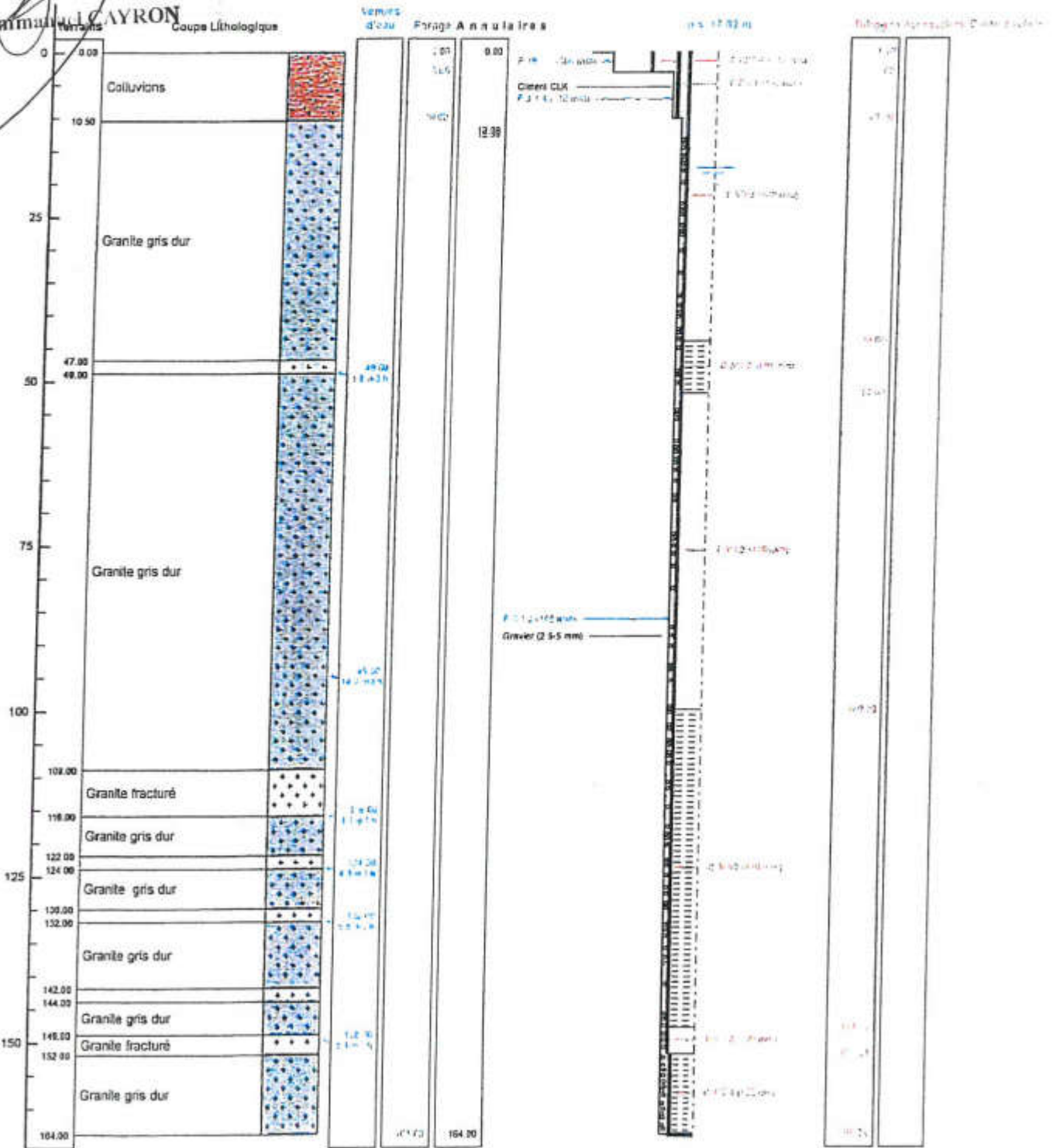
Figure 4

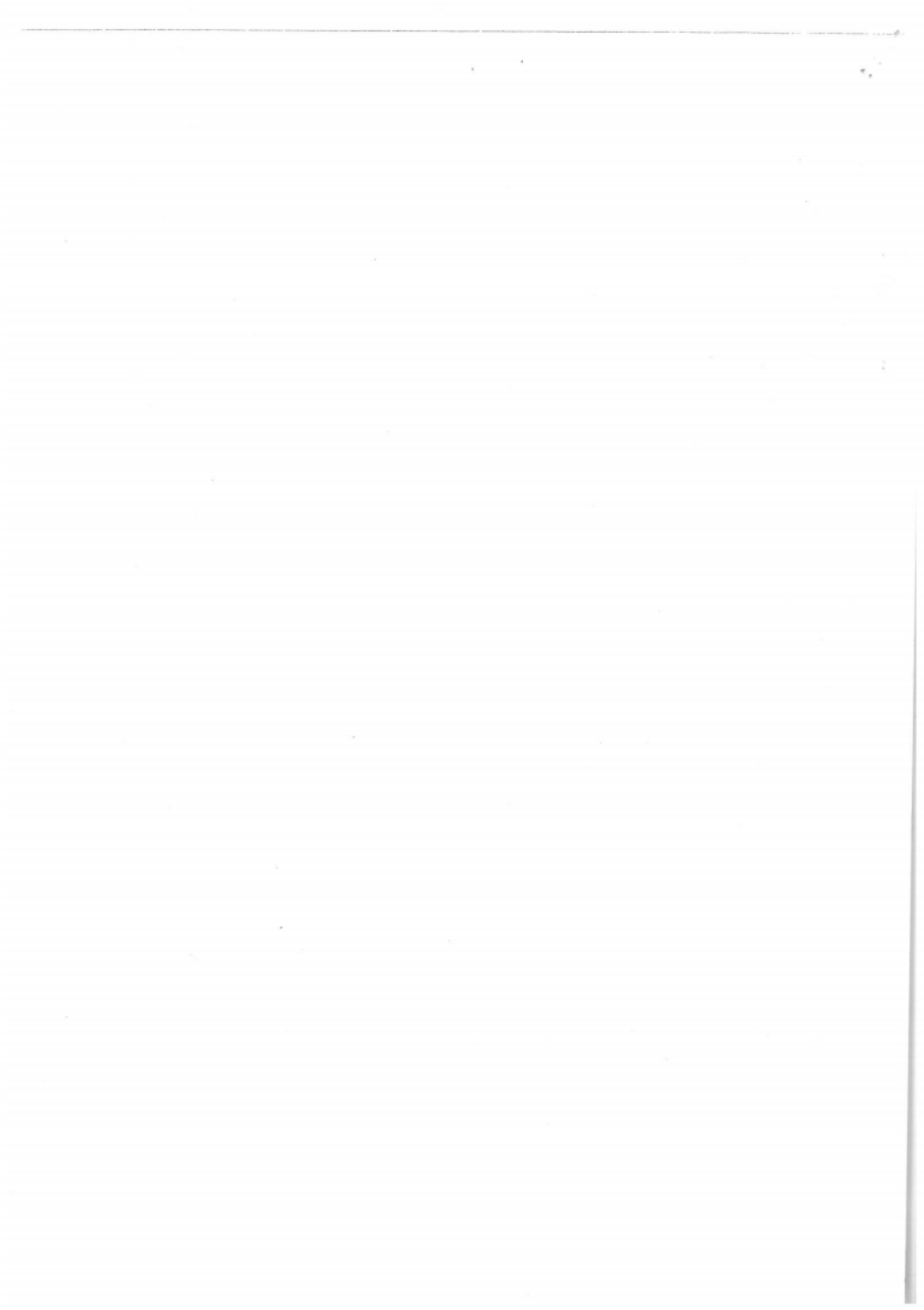
Coupes lithologique et technique du forage F2

(document transmis par BET Sola à partir coupe foreur)

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel LAYRON







PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DEC/BUFIC/
Portant modification 2016260-0003

de l'arrêté préfectoral n°216183-0004 du 01 juillet 2016
portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des
eaux et d'instauration des périmètres de protection,
Forage « F3 La Mouline » sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°216183-0004 du 01 juillet 2016 portant déclaration d'utilité
publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection,
forage « F3 La Mouline » sis sur le territoire de Casteil, SIVOM de la Vallée du Cady ;

VU le plan de division établi par le Cabinet de Géomètres GPO-COSTE/VANETTI et le
document d'arpentage en date du 24 juin 2016 indiquant la division de l'ancienne parcelle n°
239, section B du cadastre de la commune de Casteil en deux parcelles n° 627 et n° 628 ;

CONSIDERANT que la nouvelle parcelle n° 628, lieu dit « La Mouline », section B du
cadastre de la commune de Casteil constitue le périmètre de protection immédiate du forage
« F3 La Mouline » tel que défini dans l'arrêté préfectoral n°216183-0004 du 01 juillet
2016 portant déclaration d'utilité publique travaux de dérivation des eaux et d'instauration des
périmètres de protection;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°216183-0004 du 01 juillet 2016

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°628, lieu dit « La
Mouline », section B du cadastre de la commune de Casteil.

Cette parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété du

SIVOM de la Vallée du Cady.

L'accès au forage se fait par la route non cadastrée du col de Jou, puis par un chemin non cadastré, localisé sur les parcelles B 625 puis B 627.

Article 4 :

La « parcelle n°229 » est remplacée par « parcelle n°628 ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le 1^{er} alinéa de l'article 5.1.1 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 628, section B du cadastre de Casteil. Il est conforme aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
 - M. le Sous-Préfet de Prades ;
 - M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;
 - Mme le Maire de la commune de Casteil ;
 - M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;
 - M. le Maire de la commune de Comeilla de Conflent ;
 - Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
 - M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
 - M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 13 6 SEP. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

06 SEP. 2016

SIVOM DE LA VALLEE DU CADY

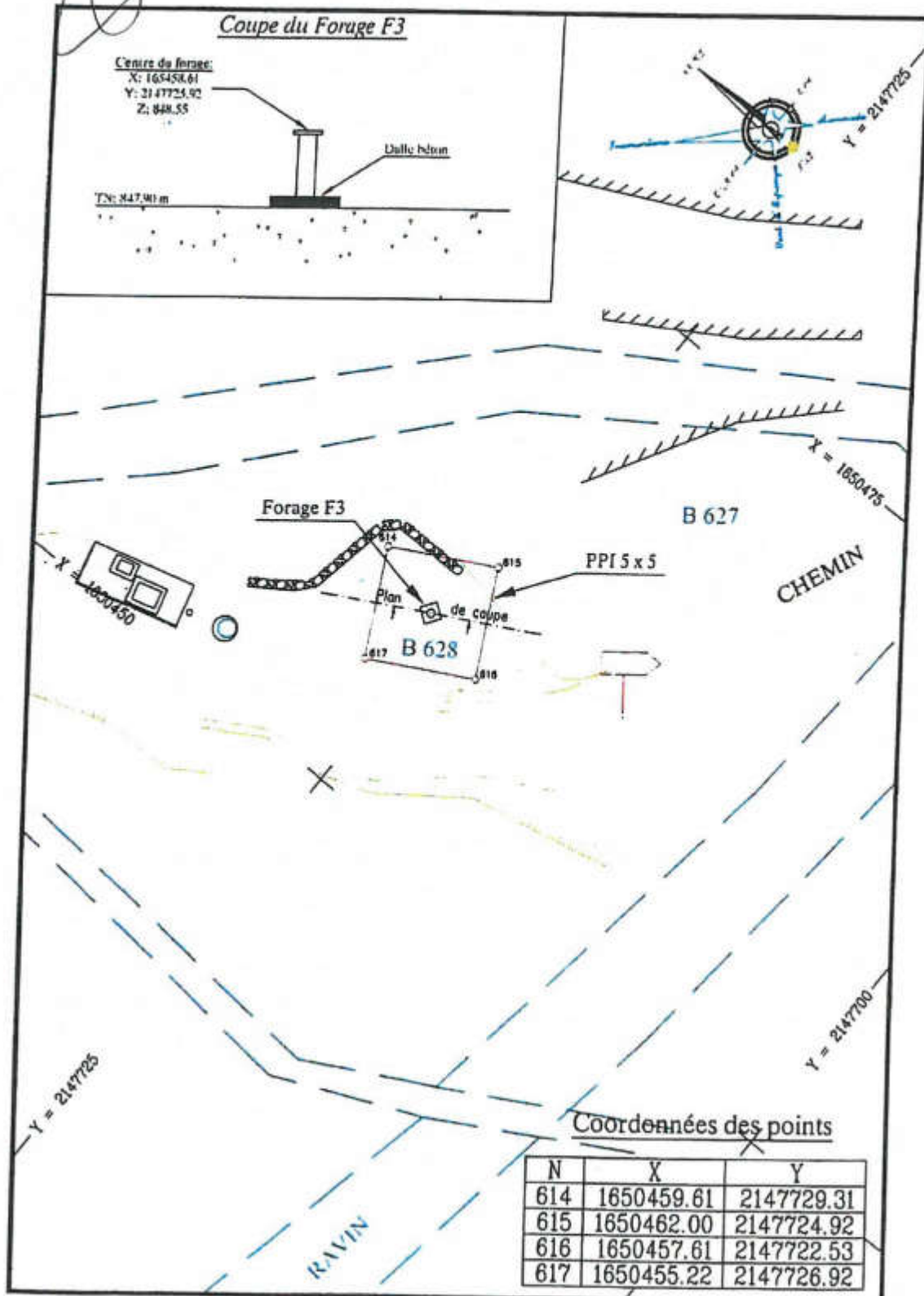
Forage « F3 La Mouline »

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Limites du périmètre de protection immédiate du forage F3

échelle 1/250 - plan selarj GPO

Emmanuel CAYRON



Commune :
CASTEIL (43)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document d'arpentage
128 S
Document vérifié et numéroté le 24/08/2016
A CDIF PERPIGNAN
Par Michel BLANC
Inspecteur
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

- A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (2)
- B - en conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la charte n° 6463.

A _____ Le _____

Section : B
Feuille : 000 B 01
Qualité du plan : 2
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 24-08-2016
Support numérique : _____

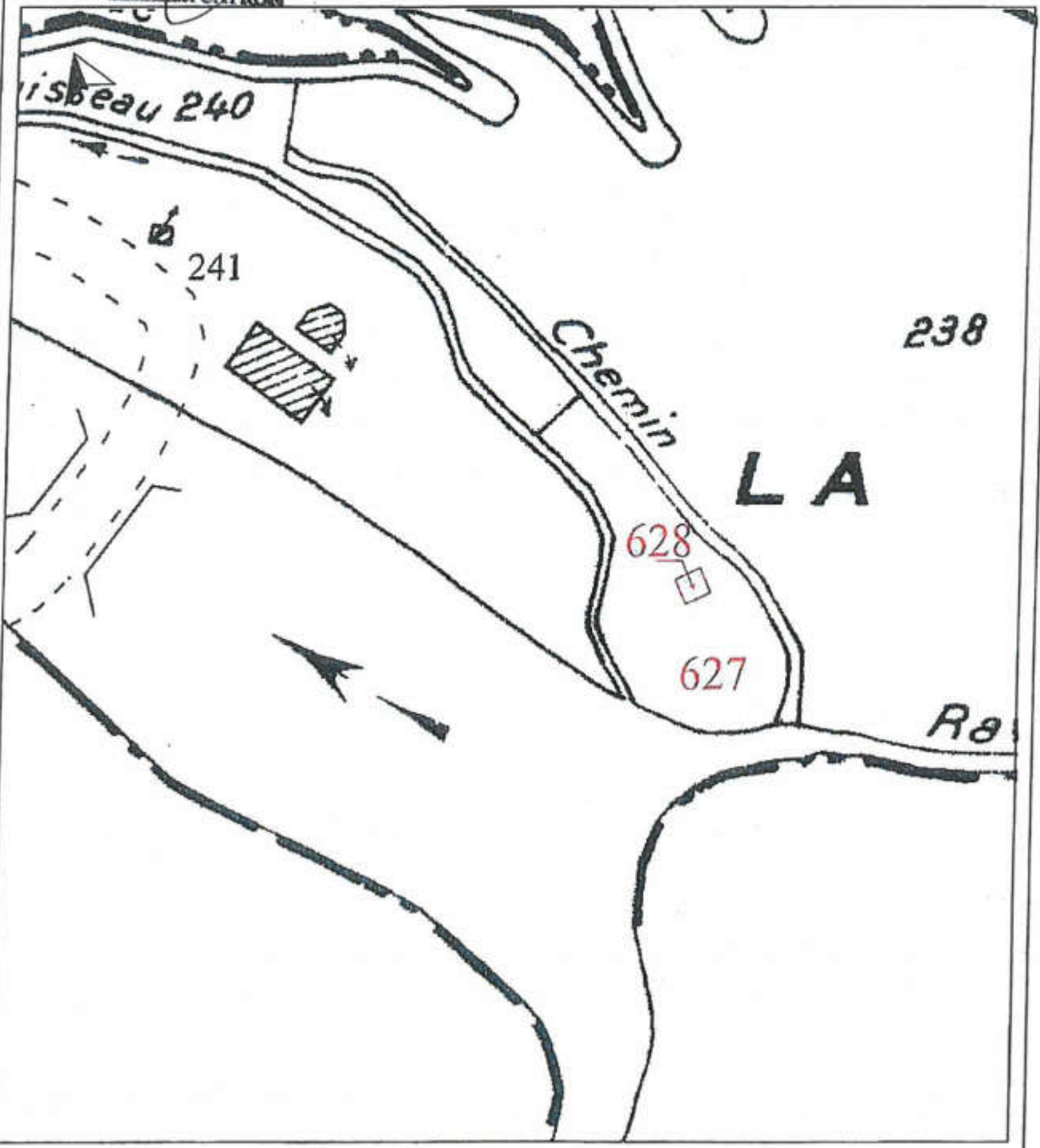
D'après le document d'arpentage
dressé
Par VANETTI (2)
Réf. : 3407
Le 31/05/2016

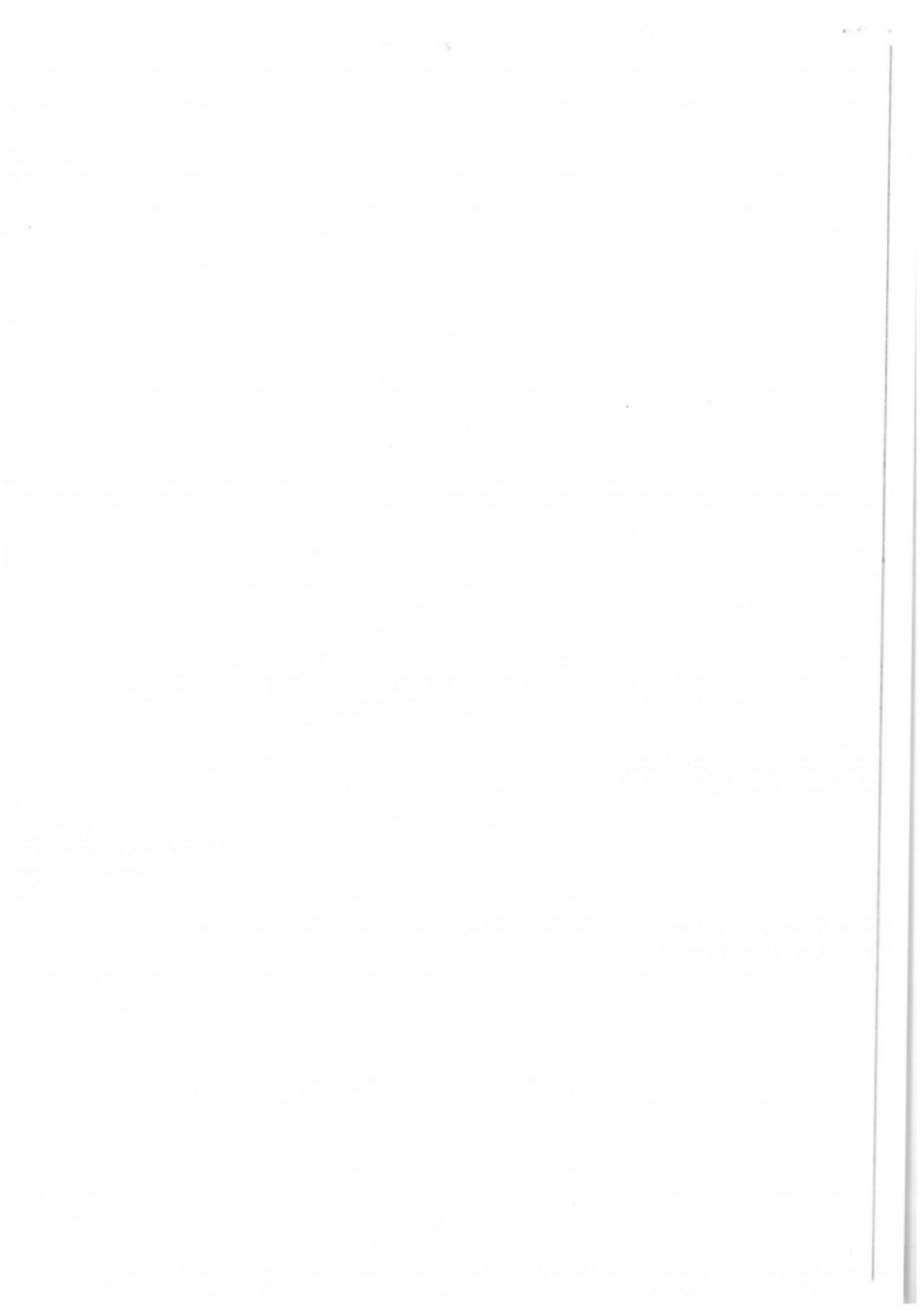
Cachet du service d'origine

Document vérifié et numéroté le 24/06/2016
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 16 SEP 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

(1) Rayer les mentions inutiles. Le terme A s'est appliqué aux dates de culture supérieures généralement par voie de suite à (jour) Dans le cas contraire, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre titulaire inscrit au cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire et si nécessaire d'intermédiaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité municipale, etc.)

Emmanuel CAYRON







PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°PREF/DU/BU fic
portant 2016183-0004

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
d'instauration des périmètres de protection,
Forage «F3 La Mouline» sis sur le territoire de Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le Roc des Ermites et 3 forages situés sur la commune de Casteil,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 2 mai 2012,

VU le dossier du Bureau d'études Christian SOLA en date de 02 mars 2015, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 26 mars 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 07 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-0001, en date du 23 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 3 forages et du captage du Roc des Ermites à Casteil

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016,

VU le mémoire réponse du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 15 janvier 2016,

VU la délibération du 12 février 2016 du SIVOM de la Vallée du Cady pour poursuivre les procédures de demande de DUP et autorisation « loi sur l'eau »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady pour exploiter le forage « F3 La Mouline », implanté sur la commune de Casteil, afin d'alimenter en eau de consommation les communes membres du syndicat,

CONSIDERANT que les seules formations géologiques susceptibles de fournir un débit intéressant sont les granites et gneiss au niveau des failles et des zones altérées affectant le massif,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau souterraine représente un intérêt sanitaire quant à la gestion de la qualité de l'eau distribuée par sa moindre vulnérabilité par rapport aux eaux superficielles et sa protection plus facile,

CONSIDERANT que l'exploitation du forage F3 s'inscrit dans une logique en adéquation avec la bonne gestion du débit réservé à maintenir sur le cours d'eau du Cady pour avoir notamment un débit biologique suffisant contrairement au captage éventuel de sources qui réalimenteraient directement le Cady ou ses affluents,

CONSIDERANT que la vulnérabilité de la ressource captée est faible par les caractéristiques techniques du forage et géologiques du secteur ainsi que par son éloignement de toute source potentielle de pollution,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la filière de traitement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue de la dérivation des eaux, à partir du forage « F3 La Mouline », situé sur le territoire de la commune de Casteil, et destinées à la consommation humaine de la population des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « F3 La Mouline ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du forage F3 est localisé sur la parcelle B 239 (parcelle appartenant au SIVOM de la Vallée du Cady).

La partie de la parcelle n°239 comprise dans le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de Casteil les Bains ; elle devra faire l'objet d'un document d'arpentage avec un nouveau numéro de parcelle correspondant à cette partie de périmètre, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, qui sera acté par arrêté préfectoral complémentaire.

L'accès au forage se fait par la route non cadastrée du Col de Jou, puis un chemin non cadastré, localisé sur la parcelle B 241 puis B 239.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 24 septembre 2014, le SIVOM de la

Vallée du Cady indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F3 La Mouline » :

Le forage F3 se situe en amont du village de Casteil, entre la prise d'eau du Cady et son usine de traitement des eaux.

Département :	PYRENEES ORIENTALES
Commune :	CASTEIL
Lieu-dit :	"LA MOULINE"
Cadastré :	Section B
Parcelle :	229
Code BSS :	10957x0042/241
Coordonnées :	
Lambert II Etendu :	X : 0604,975 Y : 1724,884
Lambert III :	X : 0604,963 Y : 3025,333 Z = 847,90 m (NGF)

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage englobera l'ensemble des installations, sur la parcelle 239, Section B du cadastre de Casteil.

Il est constitué par un carré de 5 m de côté, conformément au plan joint.

Il devra être clos par un grillage solide.

L'ensemble du périmètre sera bétonné pour former une dalle unique en continuité avec la dalle de tête mis en place en fin de travaux.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

A l'intérieur, aucune activité autre que celles destinées à l'exploitation du captage n'est admise. Aucun dépôt ou stockage.

Sa surface sera régulièrement entretenue et débroussaillée. Le désherbage chimique sera interdit.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Les conditions naturelles-morphologiques notamment avec le Cady d'un côté et les versants escarpés de l'autre permettent de délimiter un périmètre de protection relativement réduit, la plupart des activités susceptibles de menacer les captages n'étant pas envisageables dans ce contexte.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée les activités ou les travaux suivants seront interdits :

- création de forages ou puits,
- stockage et dépôt de toute nature,
- extension du parking existant,
- dispositifs de traitement non collectif des eaux usées domestiques,
- activités agricoles ou d'élevage,
- installations classées,
- utilisation de produits phytosanitaires,
- constructions de routes ou de pistes forestières,
- aire de pique-nique.

Le sentier de randonnée qui parcourt le PPR sera conservé mais des panneaux informeront les utilisateurs de la présence de ce périmètre et du respect de précautions élémentaires de propreté. Aucune aire de repos de pique-nique n'y sera aménagée : pas de bancs.

Les interventions lourdes sur la station de traitement, avec contributions d'engins ou de produits susceptibles de présenter un risque en cas de déversement devront faire l'objet d'un plan spécifique de sécurité détaillant les précautions prises sur les engins, les produits et les interventions.

Une analyse de confirmation des teneurs en carbone organique total reste à effectuer sur le forage F3.

ARTICLE 6 :

Protection de l'ouvrage

Pour le forage F3, la protection de l'ouvrage sera assurée par un abri en en bloc de béton rectangulaire finition crépis lisse , de dimension (Lxlxh) : 2.90 x 1.90 x 1.50 m ancré sur une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur couvrant l'emprise du PPI, pentée de 1 % et centré sur la position du forage. Il comportera une évacuation basse par clapet à battant pour évacuer les eaux et 2 grilles moustiquaires de 20 à 20 cm (positionnée à 1 mètre de haut sur 2 des cotés de l'ouvrage).

L'accès au forage sera constitué par un ensemble de capots métalliques peints , étanches à bords recouvrant positionnés sur le dessus de l'abris. Capots avec joints étanches.

La tête de forage est constituée par un tubage en inox, dépassant la surface du sol de 53 cm . la tête de forage sera étanche et sera équipée de 2 tubes guide-sonde en PVC, de qualité alimentaire, pour la sonde piézométrique (mesure en continu des niveau d'eau) et le capteur pression.

Un robinet de prise d'échantillon sera installé en sortie de forage.

Prescription

Les installations seront maintenues en bon état.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM de la Vallée du Cady notifie l'acte au maire de la commune de Casteil pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM de la Vallée du Cady, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion

du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-

delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM de la vallée du Cady est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F3 La Mouline », implanté sur le territoire de la commune de Casteil.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de Prades ;
M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;
Mme le Maire de la commune de Casteil ;
M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;
M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;
Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 01 JUL 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 01 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

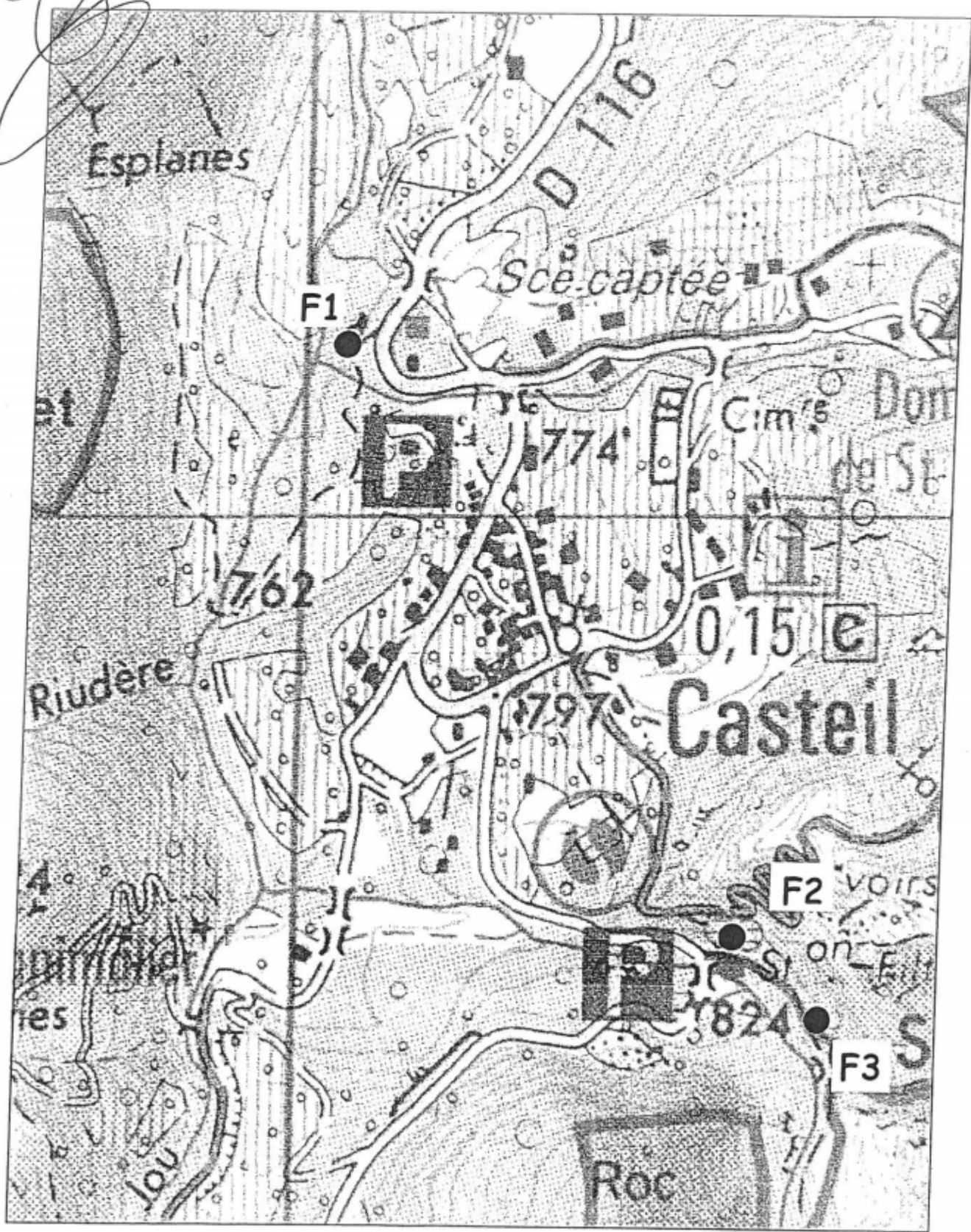
Emmanuel CAYRON

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil : avis hydrogéologique définitif

Figure 1

Situation géographique des captages

échelle 1/5.000 - extrait carte Ign 2349 ET



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Communauté de communes Canigou - Val Cady

pages F1, F2 et F3 à Casteil : avis hydrogéologique définitif

Perpignan, le

01 JUL. 2016

Figure 2

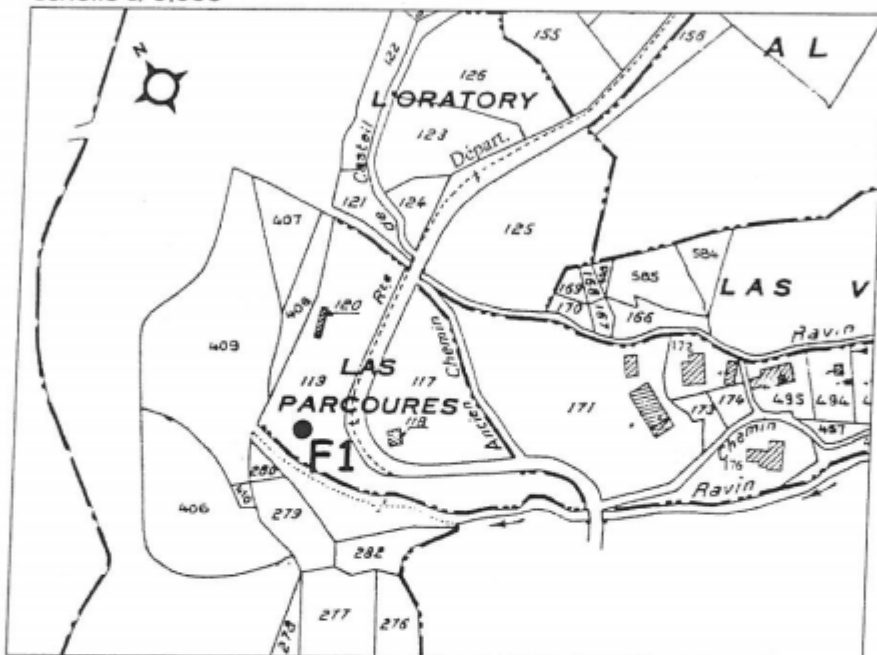
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Situation cadastrale des captages

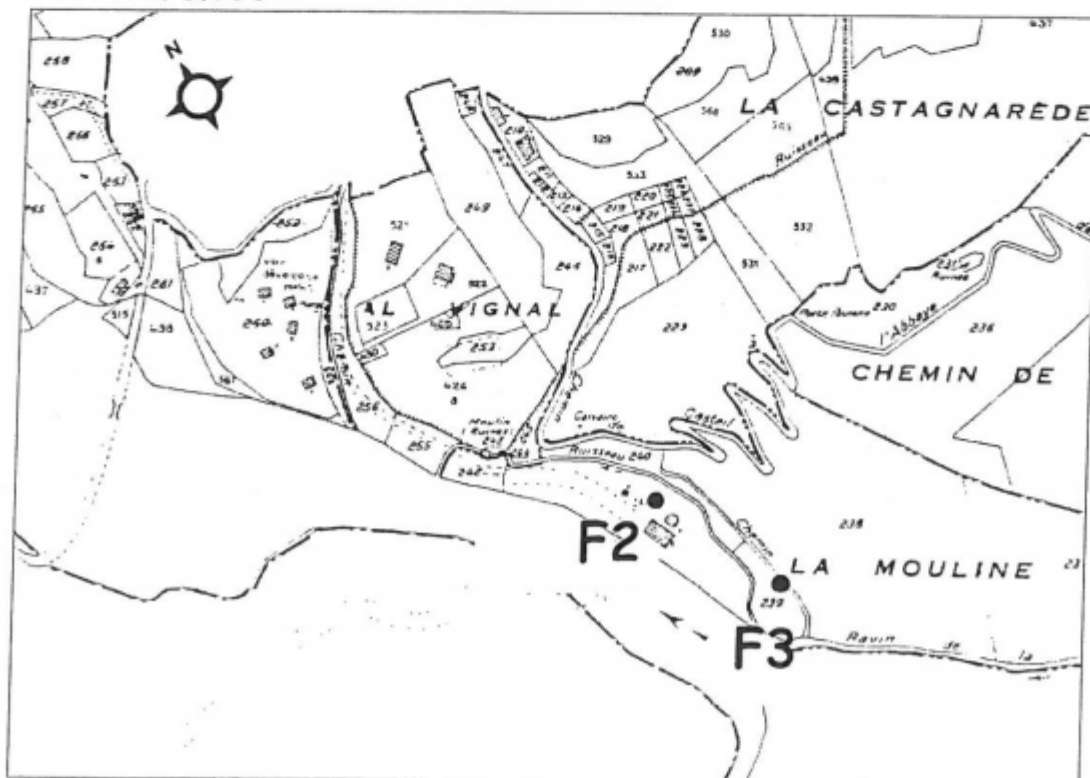
extrait cadastral commune de Casteil section B feuille B 01

Emmanuel CAYRON

échelle 1/3.000



échelle 1/5.000



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perrignès, le 01 JUIL. 2016

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil : avis hydrogéologique définitif

Figure 8

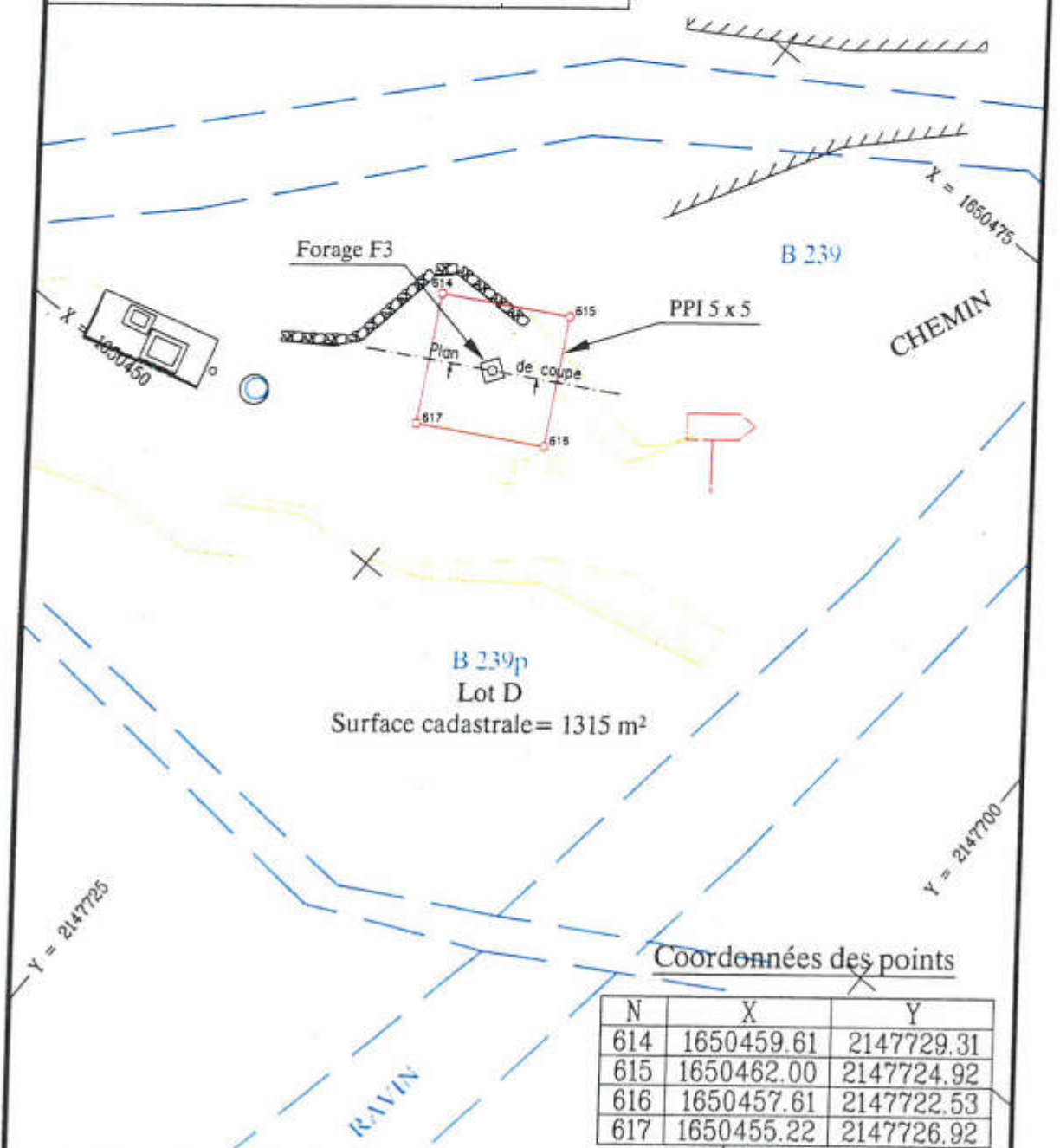
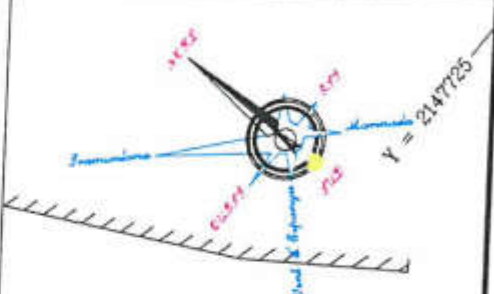
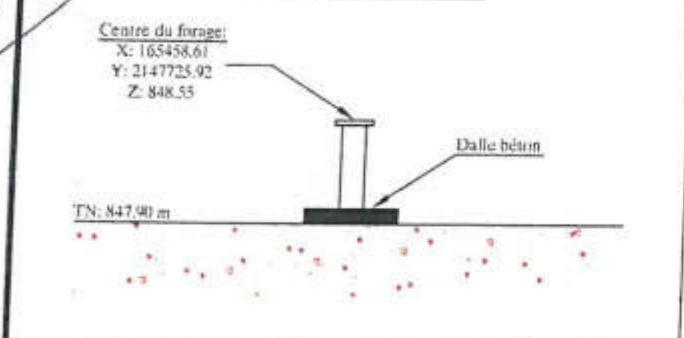
Limites du périmètre de protection immédiate du forage F3

échelle 1/250 - plan selon GPO

Pour le Préfet et par délé
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

Coupe du Forage F3



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 01 JUL. 2016

Communauté de communes Canigou - Val Cady
Forages F1, F2 et F3 à Casteil ; avis hydrogéologique définitif

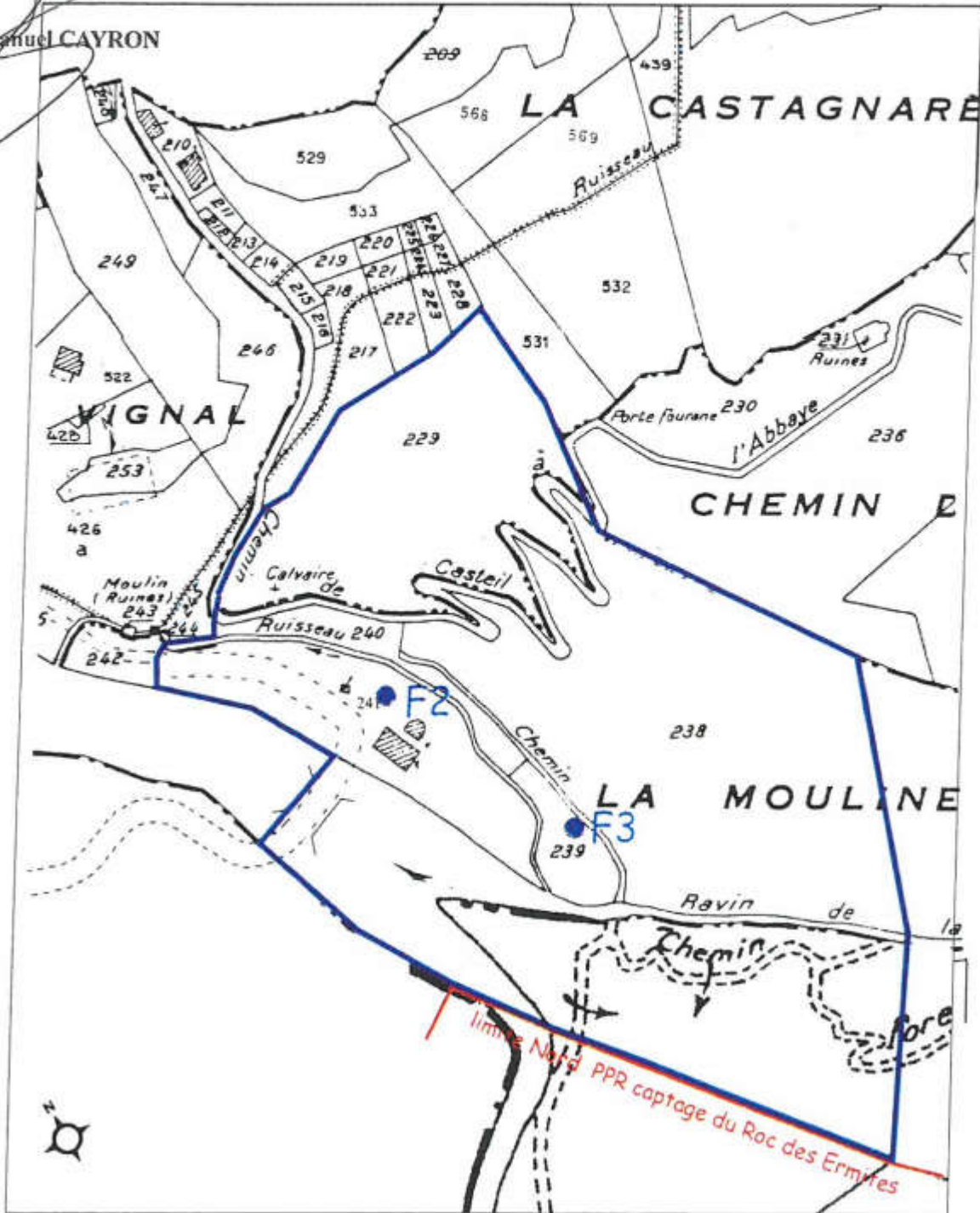
Figure 10

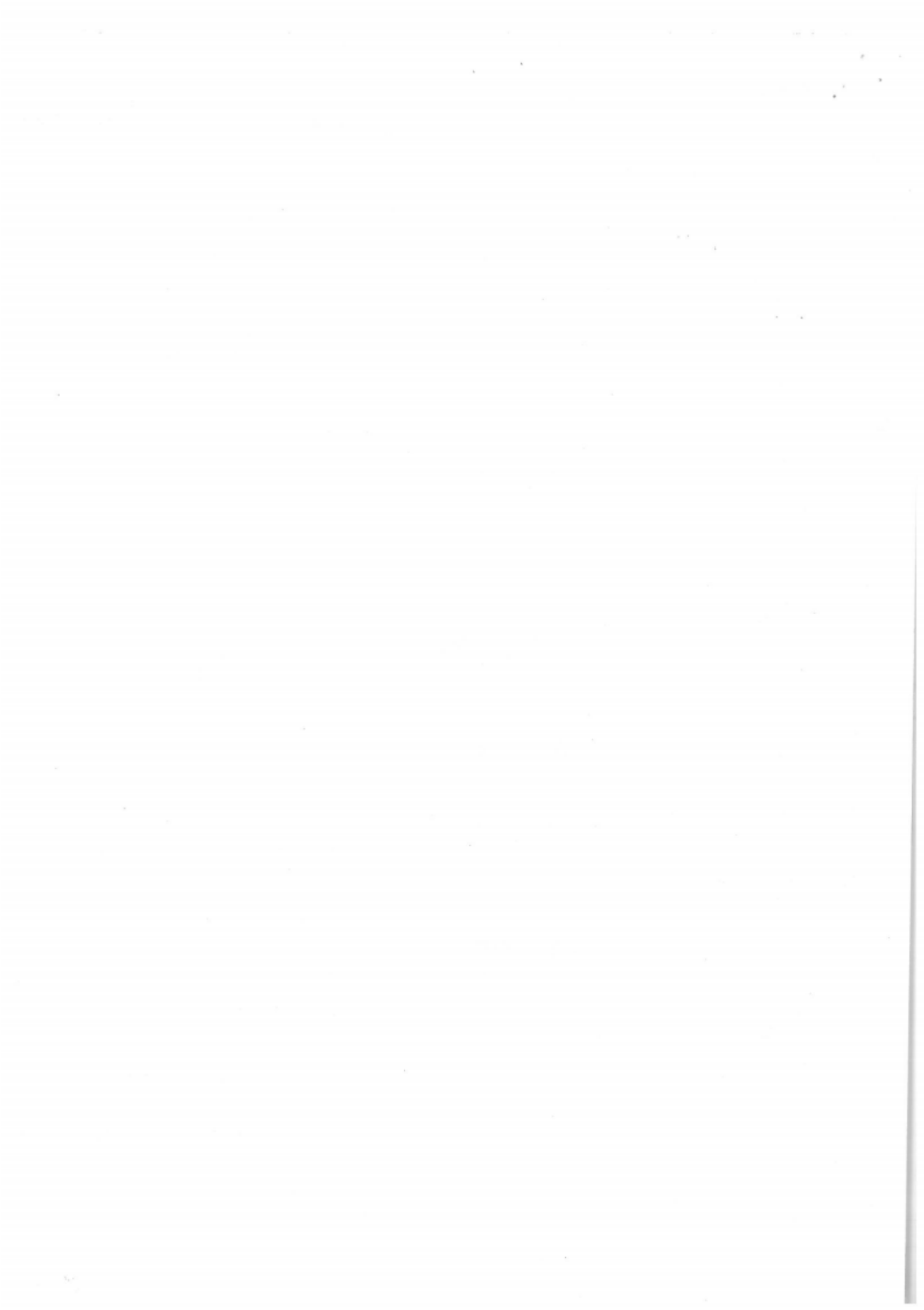
Limites du périmètre de protection rapprochée des forages F2 et F3

échelle 1/2.000 - à partir fond cadastral Casteil section B1 et B2

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON







PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BUFi
u°2015183-0001
portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
d'instauration des périmètres de protection,
Prise d'eau Roc des Ermites sis sur le territoire de
Casteil
SIVOM DE LA VALLEE DU CADY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité syndical du SIVOM de la Vallée du Cady en date 24 septembre 2014 sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le Roc des Ermites et 3 forages situés sur la commune de Casteil,

VU l'avis sanitaire de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé, en matière d'hygiène publique, en date du 17 décembre 2008 complété des notes complémentaires des 21 juillet 2015 et 22 mars 2016,

VU le dossier du Bureau d'études Christian SOLA en date de 02 mars 2015, et soumis à l'enquête publique,

VU les avis des services consultés le 26 mars 2015,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 07 août 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2015296-0001, en date du 23 octobre 2015, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection de 3 forages et du captage du Roc des Ermites à Casteil

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016,

VU le mémoire réponse du SIVOM de la Vallée du Cady en date du 15 janvier 2016,

VU la délibération du 12 février 2016 du SIVOM de la Vallée du Cady pour poursuivre les procédures de demande de DUP et autorisation « loi sur l'eau »,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2016,

VU le rapport du délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady pour exploiter la prise d'eau Roc des Ermites sis sur le territoire de Casteil, afin d'alimenter en eau de consommation les communes membres du syndicat,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur les milieux aquatiques et les usages de l'eau,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

CONSIDERANT le projet de réhabilitation de la filière de traitement,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue de la dérivation des eaux, à partir de la prise d'eau « Roc des Ermites », situé sur le territoire de la commune de Casteil, et destinées à la consommation humaine de la population des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent,
- l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau « Roc des Ermites ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate du captage est localisé sur 2 parcelles :

- A 35 partie : Parcelle "Bien Non Délimité" appartenant au SIVOM Vallée du Cady et Mme BRUZY Aimée. La contenance du lot attribué dans ce B.N.D. au SIVOM couvre largement la superficie du périmètre de protection immédiate du captage.
- B 328 partie : Parcelle appartenant à l'Etat, gérée par l'O.N.F. Une nouvelle convention a été établie entre l'O.N.F. et le SIVOM de la Vallée du Cady en date du 29/12/2014 pour mise à disposition du terrain

L'accès au captage se fait depuis le village de Casteil, à partir de la route non cadastrée du Col de Jou, puis par un chemin non cadastré, localisé sur les parcelles B 241 (appartenant à la commune de Casteil, mise à disposition du SIVOM de la Vallée du Cady) et B 239 (appartenant au SIVOM), puis par un chemin non cadastré traversant la parcelle B 328 (appartenant à l'Etat et gérée par l'O.N.F.), depuis la rive droite du Cady.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibérations en date du 24 septembre 2014, le SIVOM de la Vallée du Cady indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation de la prise d'eau « Roc des Ermites » :

Cette prise d'eau se situe en rive droite du Cady, 600 m au sud-est du village de Casteil. Il est accessible par un sentier pédestre sur environ 200 m depuis le parking au pied de la station de traitement et des réservoirs.

Département : PYRENEES ORIENTALES
Commune : CASTEIL
Cadastre : Pour la rive droite : Lieu-dit "SAINT-MARTIN"
Section B – Feuille 2 Parcelle : 328
Pour la rive gauche : Lieu-dit "ALS CAMPS"
Section A – Feuille 2 Parcelle : 35

Coordonnées : Lambert II Etendu : X : 0604,990 Y : 1724,780
Lambert III : X : 0604,980 Y : 3025,230
Z : 850 m

Code masse d'eau : FRDR10240 : Rivière du Cady
Code BSS : 10957x0037/PRCADY

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

5.1.1 Délimitation du périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau Roc des Ermites englobera l'ensemble des installations, sur les parcelles A35 et B 328 du cadastre de Casteil.

Il sera procédé aux aménagements suivants :

- poser des clôtures amovibles durant les périodes d'escalade ;
- rendre le captage le moins visible possible –idéalement invisible- depuis le sentier et depuis le pied des voies d'escalade par des mouvements de blocs à agencer entre captage et sentier ; Cette démarche a été (un peu) adoptée lors des travaux d'aménagement du captage. Elle pourrait être renforcé par des déplacements plus significatifs de blocs, à prélever de préférence à la partie sommitale du petit bombement du sentier et à déposer entre le captage et le sentier ;
- empêcher que les spectateurs au pied des voies ne stationnent sur le captage ou en son amont immédiat par le développement d'une végétation "hostile" (ronces, épineux) entre le captage et le chemin ;
- aménager en aval du captage, même à faible distance, une aire plane, herbeuse qui invite le promeneur, grimpeur, à y stationner y compris par l'installation de bancs ou de table ;
- impliquer le Comité Départemental des Clubs Alpains Français, responsables des activités d'escalade, au respect de ces consignes.

5.1.2 Prescriptions relatives au PPI

A l'intérieur de ce périmètre aucune activité autre que celle liée à l'entretien des installations ne sera admise. Produits phytosanitaires strictement interdits.

Nettoyage soigné, au moins une fois par mois et en cas de besoin (par ex. après les crues).

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

5.2.1 Délimitation du périmètre de protection rapprochée

Au regard de l'occupation des sols, de la faible pression anthropique, de la végétalisation des abords du cours d'eau, il paraît plus opportun d'envisager un PPR plus réduit sur lequel une vigilance accrue sera adoptée et un périmètre de protection éloignée (de mise en œuvre plus aisée) étendu à l'ensemble du bassin versant.

5.2.2 Prescriptions relatives au PPR

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée les activités où les travaux suivants seront interdits :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- les constructions d'habitations ou de refuges ;
- les installations classées (exploitation minière par ex) ;
- le dépôt d'ordures ;
- le rejet d'effluents domestiques ou agricoles ;
- le pâturage ;
- le stockage de produits pétroliers et de tout produit potentiellement polluant ;
- les engins à moteur thermique (ex. motos trial) ;
- la construction de pistes ;
- le déboisement ;
- l'aménagement d'aire de baignade ou de camping ;
- les bivouacs ;
- le canyoning à moins de 1 000 m en amont de la prise d'eau (au fil de l'eau) et autres activités dans le lit du torrent.

A l'intérieur de ce PPR, il sera porté une attention particulière aux ouvrages de franchissement du Cady, aujourd'hui en bon état.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (P.P.E.)

Le périmètre de protection éloigné est confondu avec la totalité du bassin versant hydrologique du captage.

Dans les limites du périmètre de protection éloignée (figuré en annexe du projet d'arrêté) il est demandé :

- de procéder au diagnostic et, le cas échéant, à la mise en conformité rapide des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques des refuges et en particulier du refuge de Mariailles ;
- de veiller à l'occasion de travaux d'entretien, de renforcement et d'amélioration de la piste qui mène à Mariailles de prendre en compte l'existence du captage en aval et de considérer que toute intersection de la piste avec des ruisseaux affluents du Cady sont des points sensibles constituant de potentielles portes d'entrée aux pollutions apportées par les véhicules ;
- les activités d'entretien courant de la forêt sans utilisation de produits phytosanitaires seront admises. Les éventuels chantiers de plus grande envergure devront respecter strictement le règlement national d'exploitation forestière applicable aux forêts publiques et notamment les articles concernant la protection de l'environnement ;
- la création de piste sera soumise à consultation d'un hydrogéologue agréé ;
- de sensibiliser les habitants et les usagers de la montagne sur la fragilité de la ressource et la nécessité d'informer l'exploitant, la commune de Casteil et le SIVOM de la Vallée du Cady d'éventuels événements ou accidentels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du Cady. Panneaux dans les secteurs de forêt fréquentation touristique et affichage en mairie.

Les autres installations ou activités non expressément ci-dessus mais susceptibles de présenter une menace sur les eaux, elles devront faire l'objet d'un examen par les autorités sanitaires et le cas échéant par l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 :

Aménagements :

Le dispositif de captage est constitué par une prise au fil de l'eau en rive droite du Cady.

Le captage a fait l'objet d'une réhabilitation en 2009. Il est constitué d'une crépine placée dans le lit de la rivière. Un seuil permet que celle-ci soit toujours immergée.

La prise est constituée par un ouvrage en béton présentant une ouverture d'un mètre de large orientée à environ 45° par rapport au courant.

Les sables et matières en suspension sont décantés dans un dessableur situé en zone inondable, composé de 4 bacs intérieurs et accessible par 1 trappe métallique surélevée.

L'eau captée subit un deuxième dégrillage au niveau d'un ouvrage intermédiaire (grille inclinée d'interstice de 15 mm).

Capots des bacs et regards devront être rigoureusement étanches et impérativement cadennassés.

L'ensemble des équipements devra faire l'objet d'une inspection au moins hebdomadaire, resserrée en cas de besoin et obligatoirement en étiage où la dilution offerte par la rivière à d'éventuels polluants est moindre.

ARTICLE 7

Publicité des servitudes :

Le Président du SIVOM de la Vallée du Cady, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président du SIVOM de la Vallée du Cady notifie l'acte au maire de la commune de Casteil pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés du SIVOM de la Vallée du Cady, le président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président du SIVOM de la vallée du Cady est autorisé à distribuer, après traitement, aux habitants des communes de Casteil, Vernet les Bains et Corneilla de Conflent, de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau du « Roc des Ermites », implanté sur le territoire de la commune de Casteil.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 14 mai 1973:

L'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique n°525/73 du 14 mai 1973 relatif aux travaux d'alimentation en eau potable par dérivation par gravité d'une partie des eaux de la rivière du Cady est abrogé.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du syndicat pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique.

Mme le maire de Casteil en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,

- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

M. le maire de Vernet les Bains en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

M. le maire de Corneilla de Conflent en vue :

- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 17 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Président du SIVOM de la Vallée du Cady ;

Mme le Maire de la commune de Casteil ;

M. le Maire de la commune de Vernet les Bains ;

M. le Maire de la commune de Corneilla de Conflent ;

Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le

01 JUL 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Communauté de communes Canigou - Val d'Agly

Fermeture des PAVS sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en oeuvre autour du captage du Roc des Ermites à Castell

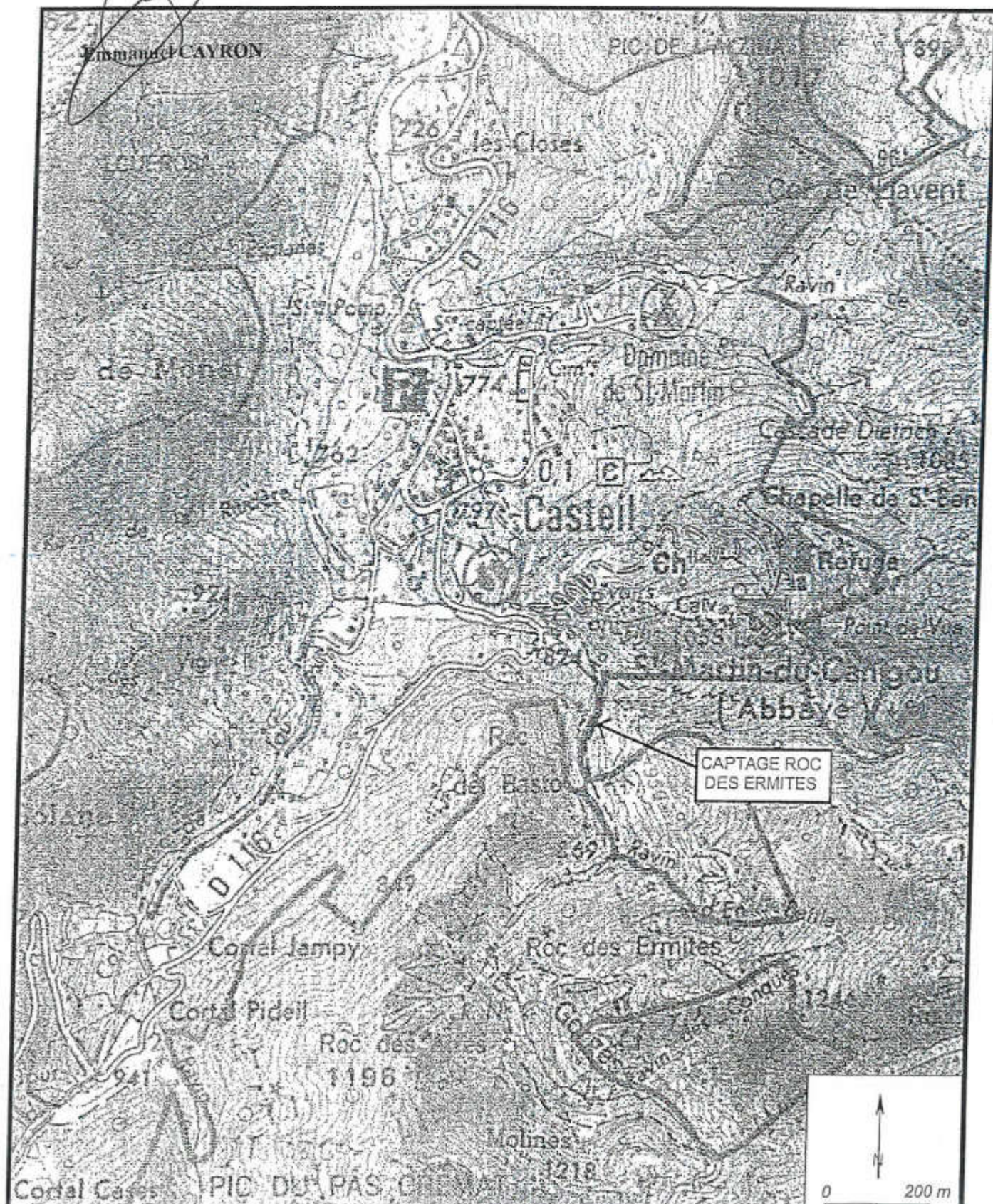
01 JUL 2018

Figure 1

Situation géographique du captage du Roc des Ermites

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

échelle 1/10.000 - fond cadastral feuilles A2 et B2
à partir document Engeo



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Figure 2

Perpignan, le

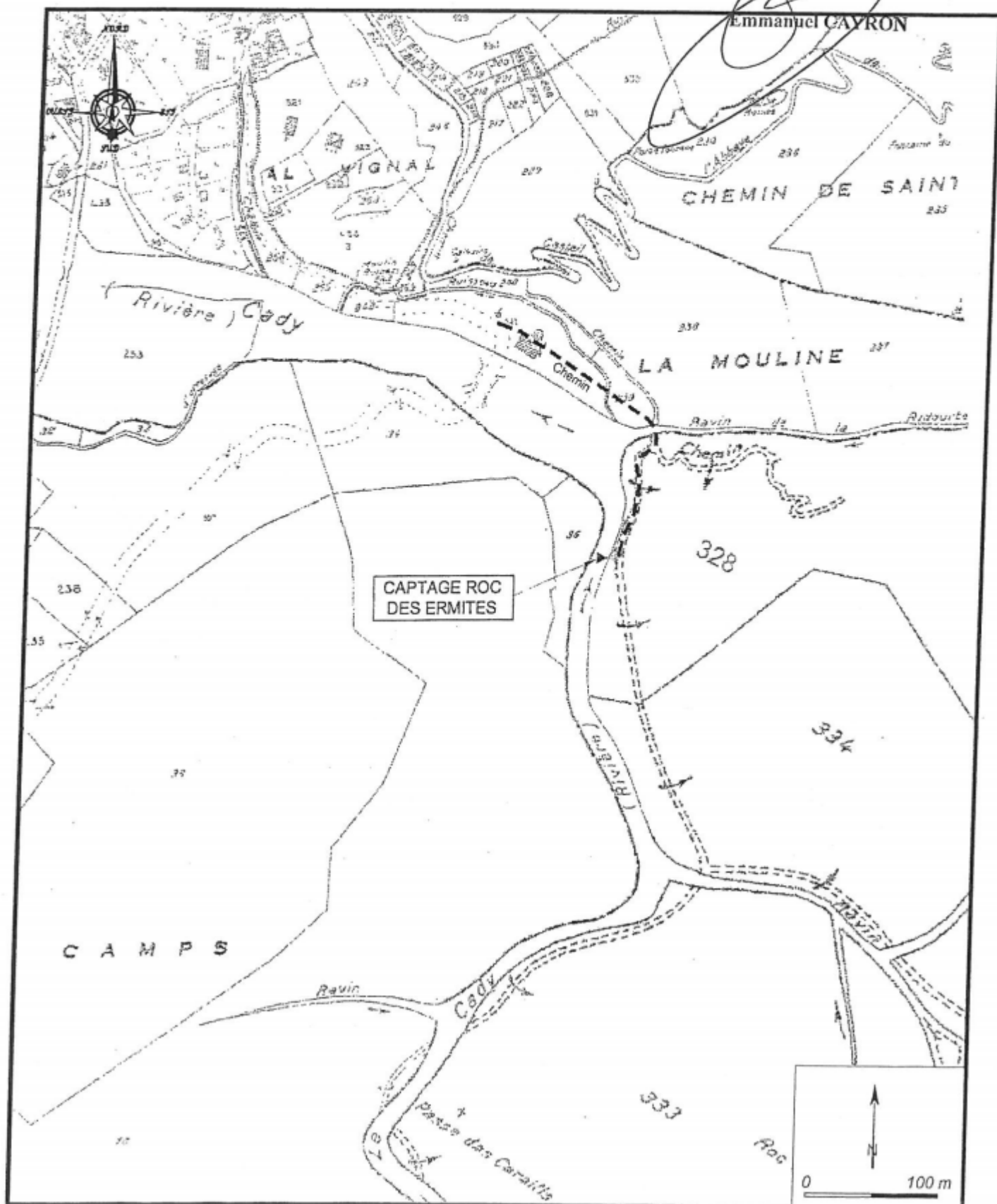
Situation cadastrale du captage du Roc des Ermites

01 JUL. 2016

échelle 1/4.000 - fond cadastral feuilles A2 et B2
à partir document Engeo

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Figure 3

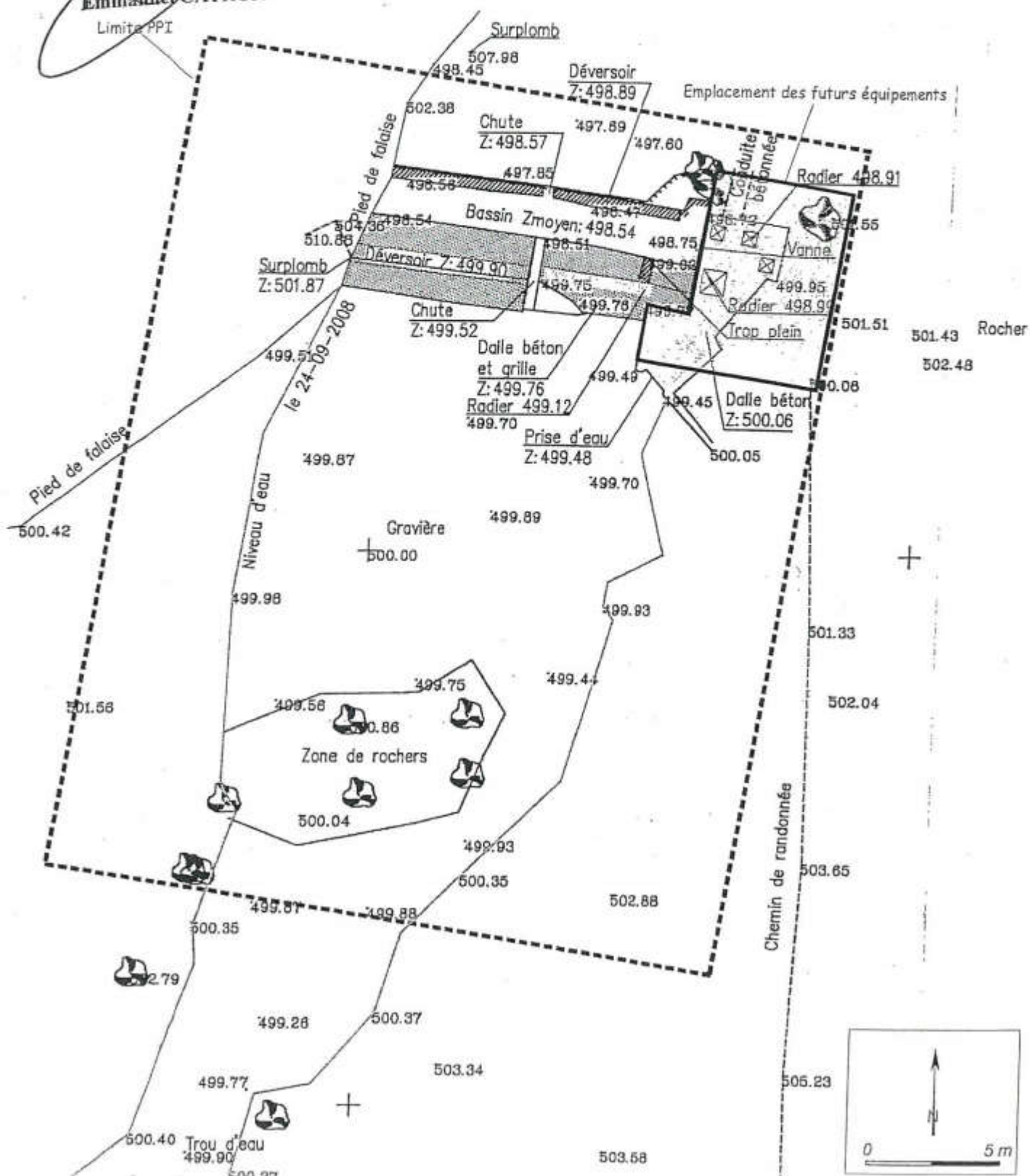
Perpignan, le 01 JUIL 2018 Limites du périmètre de protection immédiate

échelle 1/200 - à partir document Engeo et plan SELARL GPO-Coste

Pour le Préfet et par délégué
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

Limite PPI



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Communauté de communes Canigou - Val d'Aglé

Perpignan, le

01 JUL 2016

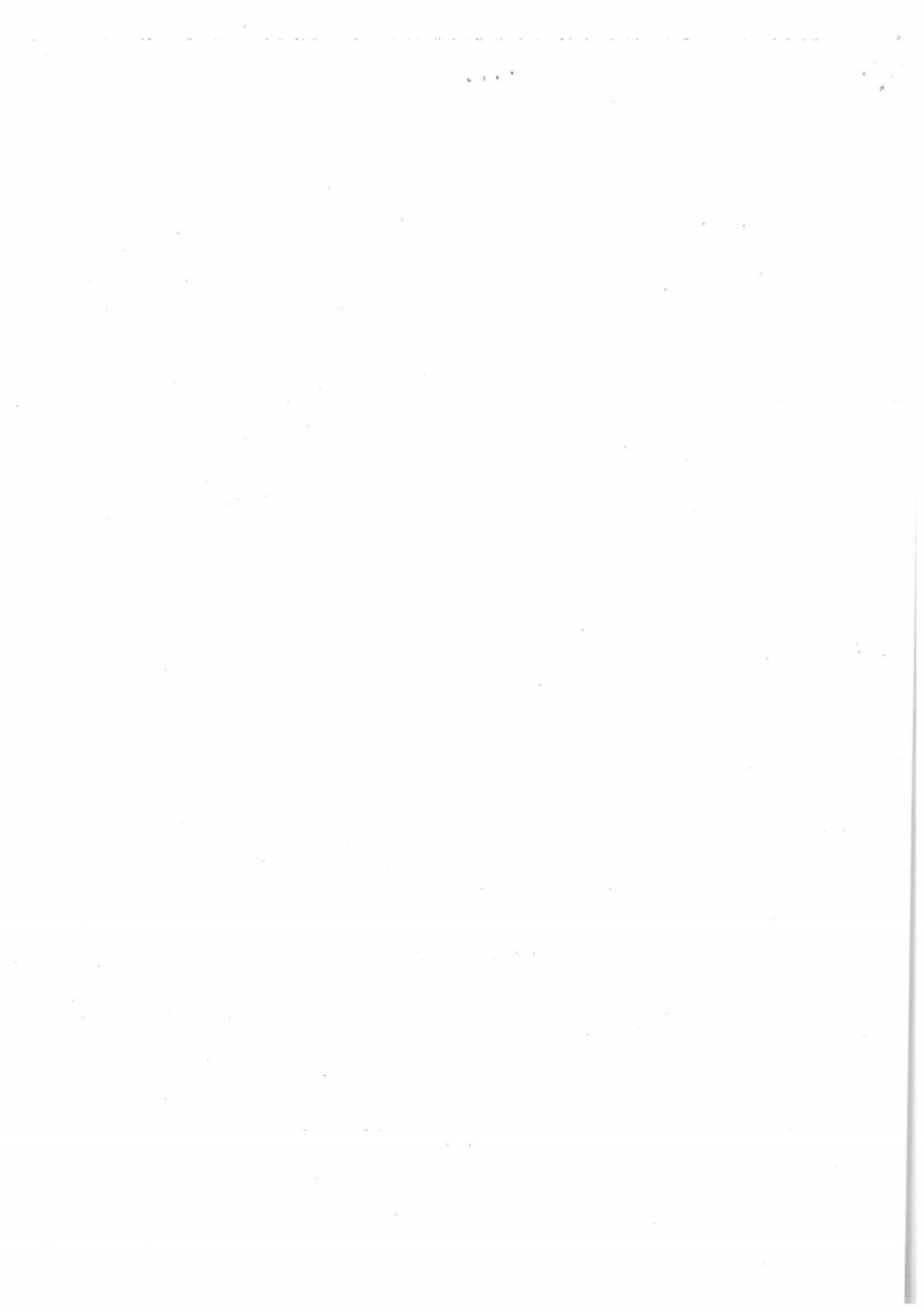
visant les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en oeuvre autour du captage du Roc des Ermites à Castel

Figure 5

Limites du périmètre de protection éloignée

échelle 1/25.000 - fond IGN 2349 ET





5

CONCESSION DE CASTEIL

S.A. des Mines de
Fer de FILLOLS

SUBSTANCE(S) CONCEDEE(S) : Fer

COMMUNE(S) : Vernet les bains* et Casteil*

SURFACE CONCEDEE : 112 Ha

LOCALISATION : CARTE IGN 1/100000 : CERET

CARTE IGN 1/25000 : Prades 7-8

HISTORIQUE DE LA CONCESSION : Institution par décret du 15 février 1898 au profit de la Société Anonyme des Mines de fer de Fillols. Amodiation à la C^{ie} de Mines, Fonderies et Forges d'Als autorisée par décret du 12 février 1916. Résiliation du contrat d'amodiation le 1 décembre 1935.

NATURE ET CONTEXTE GEOLOGIQUE DES SUBSTANCES EXPLOITEES : filon de sidérite pyriteuse au sein des quartz veines du socle du massif du Conzeou.

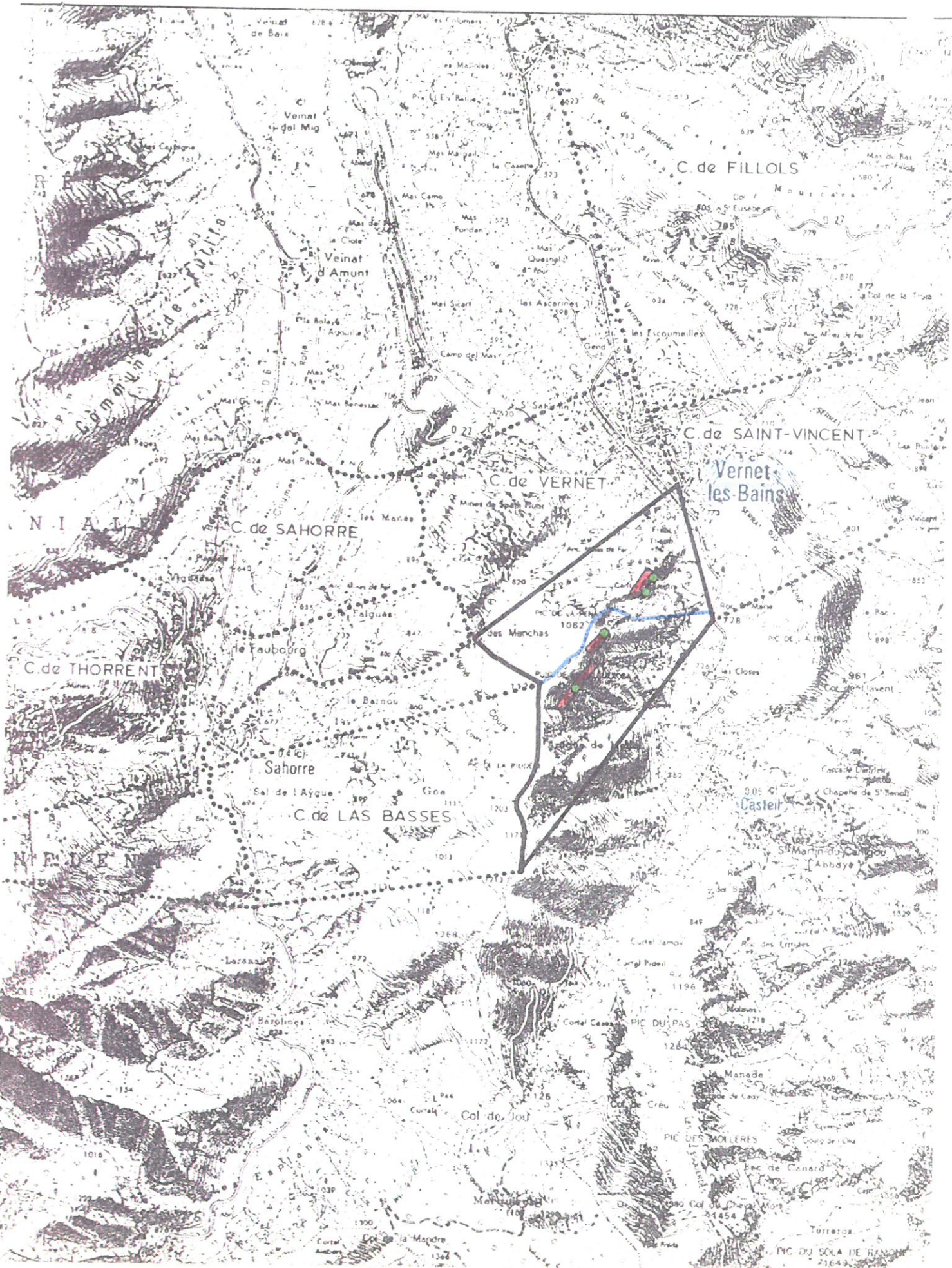
TRAVAUX EFFECTUES : de 1893 à 1905. travaux de travaux base depuis Vernet en 1956 ?

NATURE ET IMPORTANCE DES TRAVAUX : quelques centaines de mètres de galerie de base (nouvelle direction et T.B.)

TONNAGES EXTRAITS : quelque dizaines de milliers de tonnes de minerai de fer pyriteux.

OBSERVATIONS ET REMARQUES : travaux stables situés en montagne sur un versant très escarpé.

DOCUMENTS UTILISES POUR LE REPERAGE DES TRAVAUX MINIERES : plans et P.V. de visite



PRÉFECTURE
DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

7R / JB

ARRETE PREFECTORAL N° 91 / 722

PORTANT APPROBATION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES DU BASSIN DU CADY

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- VU le décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-732 du 10 Mai 1989 prescrivant l'établissement du plan d'exposition aux risques dans le Bassin du Cady,
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-17 du 08 Janvier 1991 rendant public et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles du Bassin du Cady,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 Janvier au 20 Février 1991, et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur
- VU les avis favorables émis par délibérations des conseils municipaux de VERNET LES BAINS, FILLOLS et CORNEILLA DE CONFLENT en dates respectives des 28 Mars 1991, 30 Mars 1991 et 13 Avril 1991,
- VU l'avis émis par délibération du conseil municipal de CASTEIL en date du 09 Avril 1991,
- SUR proposition du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

I - est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.) du Bassin du Cady

II - le P.E.R. comprend :

- . un rapport de présentation
- . des plans à l'échelle du 1/2000 et 1/5000
- . un règlement.

.../

III - Il est tenu à la disposition du public :

1) Dans les Mairies de CASTEIL, CORNEILLA de CONFLENT, FILLOLS et VERNET LES BAINS, les jours d'ouverture,

2) dans les locaux de la Sous-Préfecture de PRADES, les jours ouvrables de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

3) dans les locaux du Service de Restauration des Terrains en Montagne (Service Instructeur), résidence Anatole France, Bld Frédéric Mistral, Bât. J 9 à PERPIGNAN, les jours ouvrables de 08 h 00 à 12 h 00.

4) Dans les locaux de la Préfecture des Pyrénées Orientales à PERPIGNAN (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - 32 avenue Foch - Bât. C), les jours ouvrables de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux du Département ci-après désignés, et annexée au dossier :

- . L'INDEPENDANT
- . LE MIDI LIBRE.

Une copie de l'acte d'approbation sera affichée notamment dans les Mairies de CASTEIL, CORNEILLA de CONFLENT, FILLOLS et VERNET LES BAINS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes. La publication du plan sera réputée faite le 30 ème jour de l'affichage en Mairie. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des Maires dont ampliation sera expédiée à la Préfecture (S.I.D.P.C.), dès objet rempli.

ARTICLE 3 - Dans un délai d'un an à compter de la date de son approbation, le présent P.E.R., servitude d'utilité publique, sera annexé aux plans d'occupation des sols des communes de CORNEILLA de CONFLENT, FILLOLS ET VERNET LES BAINS. Pour ce qui concerne la commune de CASTEIL, ne disposant pas de P.O.S, il sera tenu compte des prescriptions du P.E.R. dans tous les documents d'occupation du sol.

ARTICLE 4 - Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées :

- . aux Maires des Communes de CASTEIL, CORNEILLA de CONFLENT, FILLOLS, VERNET LES BAINS,
- . au Chef du Service Instructeur (S.R.T.M.)
- . à la Délégation aux risques majeurs.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PRADES, les Maires des Communes de VERNET LES BAINS, CASTEIL, FILLOLS, CORNEILLA de CONFLENT, et les Chefs des Services de l'Etat concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

FAIT à PERPIGNAN, le 6 Mai 1991

Le PREFET,

Jean-René GARNIER

POUR AMPLIATION :




Le Directeur Adjoint du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile



Commandant Joseph RAMON

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE
et de la FORET
SERVICE RESTAURATION des TERRAINS en MONTAGNE

COMMUNE de CASTEIL

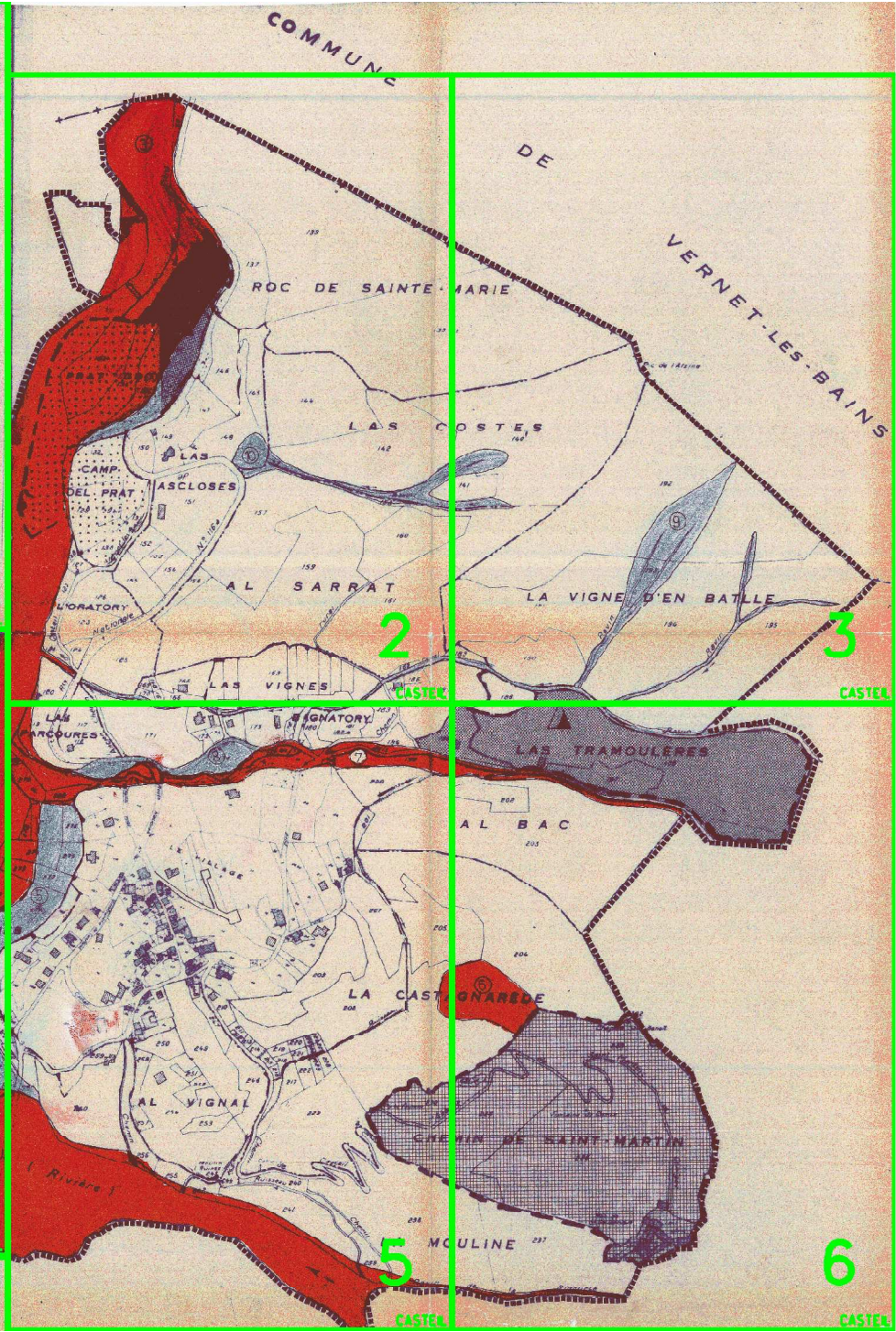
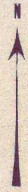
Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles

-  risques forts
-  risques modérés
-  sans risque prévisible

 périmètre
d'application du
réglement P.E.R. ① numéro
de zone 1

Echelle 1 : 2500

mars 1979
CASTEIL



335
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE
et de la FORET
SERVICE RESTAURATION des TERRAINS en MONTAGNE

COMMUNE de CASTEIL

Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles



risques forts



risques modérés



sans risque prévisible



périmètre
d'application du
règlement P.E.R.

①

numéro
de zone

1

Echelle : 1 : 2500

mars 1990

CASTEL

**PLAN D'EXPOSITION AUX
RISQUES NATURELS PREVISIBLES
BASSIN DU CADY**

Communes de Fillols

Corneilla de Conflent

Casteil

Vernet les Bains

- Rapport de présentation
- Règlement du P.E.R.
- Encarts photographiques
- Plans :
 - Carte de localisation des phénomènes naturels
 - Carte des Aléas
 - Plan d'Exposition aux risques naturels prévisibles.

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1.1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée du territoire communal de CASTEIL, VERNET LES BAINS, CORNEILLA DE CONFLENT, FILLOLS incluse dans le périmètre d'étude tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 89/732 du 10 Mai 1989. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent règlement sont :

- Les crues torrentielles
- Les mouvements de terrain
- Les séismes.

Pour ce dernier risque les prescriptions réglementaires concernent la totalité du territoire des communes du bassin du Cady

1.1.2 - Division du territoire en zone de risques

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 et à la circulaire d'application du 20 Novembre 1984, le territoire de la commune de CASTEIL, VERNET LES BAINS, CORNEILLA DE CONFLENT, FILLOLS couvert par le P.E.R. est répartie en 3 zones :

Une zone blanche : Réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

Une zone rouge : Réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence

Une zone bleue : A risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques, historiques et socio-économiques.

1.1.3 - Effets du P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme.

Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13 Juillet 1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurances, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles, sous réserve de la possibilité de dérogation rappelée ci-après.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

En zone rouge : Les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ni activité ou aménagement n'y seront autorisés. Seuls pourront cependant être autorisés :

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux de construction et installations implantés antérieurement à la publication du présent P.E.R. à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux d'installation destinés à réduire les conséquences des risques.
- Les travaux d'infrastructure publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

La publication du P.E.R. est réputée faite le trentième jour d'affichage en mairie et de l'acte d'approbation

En zone bleue : Les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R., lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R. Toutefois conformément à l'article 6 du décret du 3 Mai 1984, relatif aux P.E.R. la mise en conformité de biens existants avec les prescriptions réglementaires du P.E.R. ne pourra être exigée dans la mesure où elle conduirait à des coûts de travaux supérieurs à 10 % de la valeur vénale du bien. La plupart des prescriptions réglementaires inscrites au P.E.R. étant d'une part indissociable pour une même situation de risque, conduisant d'autre part, à des coûts de mise en conformité supérieure à 10 % de la valeur vénale du bien.

Il conviendra en conséquence de distinguer, pour l'application du règlement de P.E.R. :

- Les biens et activités existants à la date de publication du P.E.R.
- Les biens et les activités futurs.
- Biens et activités existants en zone bleue :
- Les prescriptions réglementaires ne pourront être exigés par l'assureur et vaudront simples recommandations.
- Les prescriptions seront en revanche exigibles pour l'autorité publique, notamment à l'occasion d'une demande de permis de construire pour réhabilitation ou transformation d'un bâtiment.
- Biens et activités futurs en zone bleue :

Les prescriptions inscrites au règlement du P.E.R. pour la zone concernée seront exigibles, sans dérogation ni réserve, et transcrites en tant que telles dans le C.O.S. des permis de construire.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1 - Zone à fort risque (zone rouge)

2.1.1 - Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article 1.2.1.3 ci-après.

2.1.2 - Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont par dérogation à la règle commune, autorisées :

- Tous travaux d'entretien et de gestion courante de construction ou installation implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R. sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation de permis de construire.
- Tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque.
- Tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets.

- Tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :

- Pylônes de transport d'énergie
- Réservoirs d'eau
- Transformateurs électriques etc...

- Les carrières d'extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risque et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.

- Les utilisations agricoles traditionnelles, parcs, prairies de fauche, cultures, vergers.

2.2 - Zone à risque moyen (zone bleue)

2.2.1 - Occupation et utilisation du sol interdites

Toutefois, les implantations de camping caravanning situées dans les zones à risques moyens, devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouvertures.

2.2.2 - Mesures de prévention applicables.

Les mesures de prévention spécifiques applicables à chacune des zones de risques (zones bleues) sont énumérées dans le répertoire de zones ci-après Titre II. Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte de P.E.R. et le nom de lieu-dit.

Commune de CASTEIL

Titre II - Mesures de prévention applicables
aux zones bleues : Prescriptions réglementaires
et recommandations.

Descript. zone		Type de phénomène	niveau aléa	Mesures de préventions applicables	
N° PER	Lieu-dit			Prescriptions	recommandations
2	Le Cady (torrent) Las Fêches	C.T.	M	<ul style="list-style-type: none"> - Construction sans sous-sol avec : <ul style="list-style-type: none"> Plancher habitable surélevé d'une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel. Façades Sud et Est renforcées par mur en béton armé sur une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel. - Stockage de matière polluante interdit - Entretien des boisements occupant le lit de crue du Cady, suppression des bois de diamètre supérieur ou égal à Ø 10 cm. 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation après avis du Service compétant d'une digue de protection latérale en amont du chemin rural du Col de Jou R.D. du Cady et s'appuyant sur la terrasse d'Al Vignal. Caractéristiques estimées : <ul style="list-style-type: none"> L = 30 m H = 2 m

Commune de CASTEIL

Descript. zone		Type de phénomène	niveau aléa	Mesures de préventions applicables	
N° PER	Lieu-dit			Prescriptions	recommandations
4	Le Cady (torrent) Las Fèches	C.T.	M	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une protection des talus de la terrasse alluviale après avis du service compétant. - Construction sans sous-sol avec : - Plancher habitable surélevé d'une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel - Renforcement par mur en béton banché des façades exposées Sud et Ouest sur une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel. - Stockage de matière polluante et de matériaux flottants interdit. 	
5	Las Fèches	Mouvement de terrain	f	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'état boisé - Surcharges actives interdites - Protection du pied de talus contre l'affouillement - Mise en place d'un soutènement calculé en compensation de terrassements effectués en déblai. - Rejets d'eau artificiels en amont et dans la pente interdits. 	

Commune de CASTEIL

Descript. zone		Type de phénomène	niveau aléa	Mesures de préventions applicables	
N° PER	Lieu-dit			Prescriptions	recommandations
8	Las Fèches	Crue torrentielle.	M	<ul style="list-style-type: none"> - Construction sans sous-sol avec plancher habitable surélevé d'une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel. - Renforcement par mur en béton armé des façades exposées Sud et Ouest sur une hauteur minimale de 1,20 m par rapport au terrain naturel. - Stockage de matière polluante et de matériaux flottants interdit. - Entretien des boisements occupant le lit de crue du torrent. - Suppression des bois de diamètre supérieur à 10 cm. 	<ul style="list-style-type: none"> - Surélévation d'une hauteur d'1 m du parapet de l'ouvrage de franchissement de la voie communale de Bagnatory en R.D. du torrent dels Asmoursadous.

Commune de CASTEIL

Descript. zone			Mesures de préventions applicables		
N° PER	Lieu-dit	Type de phénomène	niveau aléa	Prescriptions	recommandations
9	Las Vignes	Crue torrentielle + ravinement	M	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien du lit canalisé du cours d'eau - Suppression des boisements occupant le lit du cours d'eau. - Création de passage busé, ponceau de franchissement ou gué respectant le gabarit actuel du lit du cours d'eau. - Présentation de la zone d'infiltration de Bagnatory en amont du chemin rural d'Al Sarrat. 	
10	Las Ascloses	Crue torrentielle + ravinement	M	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien des petits seuils en pierres appareillés en amont du canal d'arrosage. - Maintien de l'état boisé du cône de déjection. - Constructions légères à usage agricole et de petite dimension seules autorisées. 	

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- × les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- × les zones montagneuses ;
- × les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées au Guichet unique DGAC du territoire compétent. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport – Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex